

19 MAY 2025

JUDGMENT

**LAND AND MARITIME DELIMITATION
AND SOVEREIGNTY OVER ISLANDS
(GABON/EQUATORIAL GUINEA)**



**DÉLIMITATION TERRESTRE ET MARITIME
ET SOUVERAINETÉ SUR DES ÎLES
(GABON/GUINÉE ÉQUATORIALE)**

19 MAI 2025

ARRÊT

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-13
I. CONTEXTE GÉNÉRAL	14-28
A. Géographie	14-18
B. Historique	19-28
II. LA TÂCHE DE LA COUR AUX TERMES DU COMPROMIS	29-46
III. LA « CONVENTION DE BATA »	47-98
IV. LES TITRES JURIDIQUES, TRAITÉS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES INVOQUÉS PAR LES PARTIES CONCERNANT LA DÉLIMITATION DE LEUR FRONTIÈRE TERRESTRE COMMUNE	99-157
A. Zone de l’Outemboni	134-144
B. Zone du Kyé	145-155
V. LES TITRES JURIDIQUES, TRAITÉS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES INVOQUÉS PAR LES PARTIES CONCERNANT LA SOUVERAINETÉ SUR MBANIÉ/MBAÑE, COCOTIERS/COCOTEROS ET CONGA	158-199
VI. LES TITRES JURIDIQUES, TRAITÉS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES INVOQUÉS PAR LES PARTIES CONCERNANT LA DÉLIMITATION DE LEUR FRONTIÈRE MARITIME COMMUNE	200-212
DISPOSITIF	213

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2025

**2025
19 mai
Rôle général
n° 179**

19 mai 2025

**DÉLIMITATION TERRESTRE ET MARITIME
ET SOUVERAINETÉ SUR DES ÎLES
(GABON/GUINÉE ÉQUATORIALE)**

Contexte géographique et historique.

Géographie — Gabon et Guinée équatoriale situés le long de la côte occidentale de l'Afrique centrale — Formations maritimes de la baie de Corisco — Présence, dans la baie de Corisco, de trois formations maritimes sur lesquelles les Parties revendiquent l'une et l'autre la souveraineté, à savoir Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga.

Historique — Traité d'amitié et de commerce du Pardo (traité du Pardo) conclu entre le Portugal et l'Espagne en 1778 — Affirmation par l'Espagne de sa souveraineté sur l'île Corisco et ses dépendances — Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique Occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du Golfe de Guinée conclue en 1900 (convention de 1900) — Commission chargée de délimiter sur le terrain la frontière entre les territoires coloniaux de l'Espagne et de la France (« commission de 1901 ») — Modifications et corrections de la frontière proposées par la commission de 1901 — Kyé désigné comme constituant la frontière « provisoire » par un accord conclu entre les gouverneurs généraux respectifs de l'Espagne et de la France en 1919 (« accord des gouverneurs de 1919 ») — Obtention par le Gabon de son indépendance de la France en 1960 — Obtention par la Guinée équatoriale de son indépendance de l'Espagne en 1968 — Signature, en 1974, par le Gabon et la Guinée équatoriale d'un document intitulé « Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée équatoriale et du Gabon » (« convention de Bata »).

* *

Tâche de la Cour aux termes du compromis.

Paragraphe 1 de l'article premier du compromis — Cour n'étant pas appelée à délimiter les frontières terrestre et maritime ni à trancher la question de la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga — Tâche de la Cour consistant à déterminer si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties font droit dans leurs relations — Interprétation de l'expression « titres juridiques » employée au paragraphe 1 de l'article premier du compromis.

* *

« Convention de Bata ».

Question de savoir si la « convention de Bata » est un traité et, partant, si elle constitue un titre juridique au sens de l'article premier du compromis — Nécessité qu'existe une intention des parties d'être liées juridiquement pour qu'un instrument constitue un traité — Intention pouvant être exprimée ou déduite — Présence d'indices concordants pouvant être plus déterminante que tout indice pris isolément.

Termes de la « convention de Bata » — Éléments laissant penser que les Parties pourraient avoir eu l'intention d'être liées juridiquement — Éléments faisant douter de l'intention des Parties d'établir définitivement leurs frontières terrestre et maritime communes.

Circonstances entourant l'élaboration de la « convention de Bata » — Informations limitées et contradictoires.

Comportement ultérieur des Parties — Parties n'ayant jamais donné effet aux dispositions de la « convention de Bata » — Comportement ultérieur adopté par les Parties pendant plusieurs décennies de négociations apportant une forte indication de ce qu'elles n'entendaient pas conclure un traité faisant droit — Échanges diplomatiques confirmant que les Parties n'ont à aucun moment considéré qu'elles étaient liées par la « convention de Bata » — Comportement ultérieur des Parties fournissant des éléments convaincants qui indiquent que ces dernières ne considéraient pas que la « convention de Bata » fût un traité.

« Convention de Bata » ne constituant pas un titre juridique au sens du paragraphe 1 de l'article premier du compromis.

* *

Titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties concernant la délimitation de leur frontière terrestre commune.

Parties ayant, à leur accession à l'indépendance, hérité des titres sur le territoire détenus respectivement par l'Espagne et la France sur le fondement de la convention de 1900 — Point de savoir si la frontière décrite dans la convention de 1900 a été modifiée conformément aux procédures établies par celle-ci, pour ce qui est de la zone de l'Outemboni et de la zone du Kyé.

Zone de l'Outemboni — Question de savoir si la proposition soumise par la commission de 1901 a été approuvée par l'Espagne et la France — Absence d'approbation par décision formelle — Absence d'approbation par le comportement de l'Espagne et de la France — Frontière dans la zone, telle que décrite dans la convention de 1900, n'ayant pas été modifiée conformément aux procédures établies par cet instrument.

Zone du Kyé — Parties convenant de ce que la proposition de la commission de 1901 n'a pas été approuvée par l'Espagne et la France — Pertinence de l'accord des gouverneurs de 1919 — Cour n'étant pas appelée à dire si l'accord des gouverneurs de 1919 constitue un titre juridique autonome — Adoption d'une ligne temporaire et provisoire dans l'accord des gouverneurs de 1919 — Frontière dans la zone, telle que décrite dans la convention de 1900, n'ayant pas été modifiée conformément aux procédures établies par cet instrument.

*

Conclusion générale — Titres juridiques concernant la délimitation de la frontière terrestre commune des Parties étant les titres détenus par la France au 17 août 1960 et par l'Espagne au 12 octobre 1968, sur le fondement de la convention de 1900, lesquels ont été transmis au Gabon et à la Guinée équatoriale, respectivement, par voie de succession — Conclusion n'empêchant pas les Parties de convenir d'ajuster leur frontière terrestre.

* *

Titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties concernant la souveraineté sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga.

Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga situées à proximité de l'île Corisco — Îles devant être traitées comme formant une seule unité.

Titres invoqués par les Parties — Pertinence du traité du Pardo — Traité du Pardo ne faisant aucune mention de Corisco, ni de Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga — Traité du Pardo ne pouvant être considéré comme la source du titre de l'Espagne sur les trois îles.

Manifestation intentionnelle d'autorité sur le territoire par l'exercice de fonctions étatiques — Manifestation devant être continue et incontestée — Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga considérées par l'Espagne et la France comme des « dépendances » de l'île Corisco — Titre de l'Espagne sur Mbanié/Mbañe accepté par la France avant 1900 — Convention de 1900 allant dans le sens de la revendication de l'Espagne sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga — Espagne ayant continué d'exercer son autorité sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga sans protestation de la part de la France après la conclusion de la convention de 1900 — Gabon ayant à son tour, après son accession à l'indépendance en 1960, reconnu le titre de l'Espagne sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga — Espagne ayant, en tant que puissance coloniale, détenu le titre sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga — Comportement des Parties indiquant que les trois îles sont demeurées sous le contrôle de la Guinée équatoriale après son accession à l'indépendance en 1968 — Titre faisant droit dans les relations entre les Parties

s'agissant de la souveraineté sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga étant le titre qui était détenu par l'Espagne et a été transmis à la Guinée équatoriale par voie de succession lors de l'accession de celle-ci à l'indépendance.

* *

Titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties concernant la délimitation de leur frontière maritime commune.

Convention de 1900 — Article IV de la convention de 1900 ayant fixé le point terminal de la frontière terrestre — Convention de 1900 constituant un titre juridique au sens de l'article premier du compromis dans la mesure où elle a établi le point terminal de la frontière terrestre.

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) — États étant tous deux parties à la CNUDM — CNUDM n'étant pas en elle-même la source d'un droit sur des espaces maritimes spécifiques — CNUDM ne constituant pas un titre juridique au sens de l'article premier du compromis — CNUDM étant une convention internationale qui fait droit dans les relations entre les Parties au sens de l'article premier du compromis.

Droit international coutumier — Droit international coutumier ne constituant pas un titre juridique au sens de l'article premier du compromis.

ARRÊT

Présents : M^{me} SEBUTINDE, vice-présidente, faisant fonction de présidente en l'affaire ; M. IWASAWA, président de la Cour ; MM. TOMKA, ABRAHAM, YUSUF, M^{me} XUE, M. NOLTE, M^{me} CHARLESWORTH, MM. BRANT, GÓMEZ ROBLEDÓ, M^{me} CLEVELAND, MM. AURESCU, TLADI, juges ; M. WOLFRUM, M^{me} PINTO, juges ad hoc ; M. GAUTIER, greffier.

En l'affaire de la délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles,

entre

la République gabonaise,

représentée par

S. Exc. M. Régis Onanga Ndiaye, ministre des affaires étrangères, chargé de l'intégration sous-régionale et des Gabonais de l'étranger ;

S. Exc. M. Paul-Marie Gondjout, ministre de la justice, garde des sceaux ;

comme membres de la délégation ;

S. Exc. M^{me} Marie-Madeleine Mborantsuo, présidente honoraire de la Cour constitutionnelle,
comme agente ;

S. Exc. M. Guy Rossatanga-Rignault, secrétaire général de la présidence de la République,
comme coagent, conseil et avocat ;

S. Exc. M. Serge Mickoto Chavagne, ambassadeur de la République gabonaise auprès du
Royaume de Belgique, du Royaume des Pays-Bas, du Grand-Duché de Luxembourg et de
l'Union européenne,
comme coagent ;

M. Ben Juratowitch, KC, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles et du barreau
de Paris, Essex Court Chambers (Londres),

M^{me} Alina Miron, professeure de droit international à l'Université d'Angers, membre du
barreau de Paris, associée fondatrice du cabinet FAR Avocats,

M. Daniel Müller, membre du barreau de Paris, associé fondateur du cabinet FAR Avocats,

M. Alain Pellet, professeur émérite de l'Université Paris Nanterre, ancien président de la
Commission du droit international, membre et ancien président de l'Institut de droit
international,

M^{me} Isabelle Rouche, membre du barreau de Paris, cabinet Asafo & Co.,

M^{me} Camille Strosser, membre des barreaux de Paris et de l'État de New York, cabinet
Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

M. Romain Piéri, membre du barreau de Paris, associé fondateur du cabinet FAR Avocats,

M^{me} Élise Ruggeri Abonnat, maîtresse de conférences, Université de Lille,

M. Ysam Soualhi, doctorant à la faculté de droit de l'Université d'Angers,

M. David Swanson, David Swanson Cartography, LLC,

M. Samir Moukheiber, avocat stagiaire, cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,
comme conseils et avocats,

et

la République de Guinée équatoriale,

représentée par

S. Exc. M. Domingo Mba Esono, ministre délégué aux hydrocarbures et au développement
minier,

comme agent ;

S. Exc. M. Carmelo Nvono Ncá, ambassadeur de la République de Guinée équatoriale auprès de la République française, de la Principauté de Monaco et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

comme coagent ;

S. Exc. M. Simeón Oyono Esono Angué, ministre d'État chargé des affaires étrangères, de la coopération internationale et de la diaspora,

S. Exc. M. Pastor Micha Ondó Bile, conseiller auprès de la présidence du Gouvernement,

S. Exc. M. Juan Olo Mba Nseng, conseiller auprès de la présidence du Gouvernement,

S. Exc. M. Rafael Boneke Kama, conseiller auprès de la présidence du Gouvernement,

S. Exc. M. Lamberto Esono Mba, secrétaire général du bureau du défenseur des droits, juriste, barreau de Malabo,

S. Exc. M^{me} Rosalía Nguidang Abeso, directrice générale des frontières, juriste, barreau de Malabo,

S. Exc. M. Pascual Nsue Eyi Asangono, directeur général des affaires consulaires, culturelles, juridiques et de la diaspora, juriste, barreau de Malabo,

S. Exc. M. Miguel Oyono Ndong Mifumu, ambassadeur de la République de Guinée équatoriale auprès du Royaume de Belgique,

M. Francisco Moro Nve, avocat de l'État, membre du barreau de Malabo,

M. Aquiles Nach Dueso, juriste, barreau de Malabo,

S. Exc. M. Domingo Esawong Ngua, fonctionnaire au ministère de la défense nationale,

M. Asensi Buanga Beaka, fonctionnaire au ministère des hydrocarbures et du développement minier,

comme membres de la délégation ;

M. Derek C. Smith, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau du district de Columbia,

S. Exc. M. Anatolio Nzang Nguema Mangué, procureur général de la République de Guinée équatoriale, juriste, barreau de Malabo,

M. Dapo Akande, professeur de droit international public (chaire Chichele) à l'Université d'Oxford, *barrister*, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, Essex Court Chambers, membre de la Commission du droit international,

M. Pierre d'Argent, professeur titulaire à l'Université catholique de Louvain, membre de l'Institut de droit international, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de Bruxelles,

M. Andrew B. Loewenstein, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau du Commonwealth du Massachusetts,

M^{me} Alison Macdonald, KC, *barrister*, Essex Court Chambers (Londres),

M. Yuri Parkhomenko, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau du district de Columbia,

M^{me} Tafadzwa Pasipanodya, avocate au cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux du district de Columbia et de l'État de New York,

M. Paul S. Reichler, avocat au cabinet 11 King's Bench Walk, membre des barreaux de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique et du district de Columbia,

M. Philippe Sands, KC, professeur de droit international à la University College London, *barrister*, cabinet 11 King's Bench Walk,

comme conseils et avocats ;

M. Diego Cadena, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de l'Équateur,

M^{me} Alejandra Torres Camprubí, professeure associée en droit international de l'environnement à la faculté de droit de l'IE, membre des barreaux de Madrid et de Paris,

M. Baldomero Casado, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux du Texas et de Madrid,

M. Coalter G. Lathrop, Sovereign Geographic, membre du barreau de Caroline du Nord,

M. Remi Reichhold, *barrister*, cabinet 11 King's Bench Walk,

M. Peter Tzeng, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux du district de Columbia et de l'État de New York,

M^{me} Elena Sotnikova, cabinet Foley Hoag LLP,

M. M. Arsalan Suleman, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux du district de Columbia et de l'État de New York,

comme conseils ;

M^{me} Gretchen Sanchez, cabinet Foley Hoag LLP,

M^{me} Nancy Lopez, cabinet Foley Hoag LLP,

comme assistantes,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 5 mars 2021, la République de Guinée équatoriale a officiellement notifié à la Cour le « compromis entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale » signé à Marrakech le 15 novembre 2016, par lequel la République gabonaise (ci-après, le « Gabon ») et la République de Guinée équatoriale (ci-après, la « Guinée équatoriale ») étaient convenues de

soumettre à la Cour un différend les opposant sur la « délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes » et la « souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga ».

2. Le texte du compromis se lit comme suit :

« La République gabonaise et la République de Guinée équatoriale (ci-après : les Parties),

Considérant qu'il existe un différend entre elles, dont l'objet est énoncé à l'article premier du présent compromis,

Reconnaissant que plusieurs années d'efforts consacrés à la recherche d'une solution par voie de négociation n'ont pas permis d'atteindre le résultat escompté,

Rappelant qu'elles ont accepté la médiation offerte par le Secrétaire général des Nations Unies en vue d'un règlement pacifique du différend,

Conscientes des liens fraternels existant de longue date entre les peuples gabonais et équato-guinéen, et désireuses de maintenir et renforcer les relations faites de respect, d'amitié et de coopération entre les deux États,

Déterminées à régler pacifiquement leur différend et, à cet effet, à le porter devant la Cour internationale de Justice (ci-après : la Cour),

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Soumission à la Cour et objet du différend

1. La Cour est priée de dire si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties font droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée équatoriale s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga.

À cette fin :

2. La République gabonaise reconnaît comme applicables au différend la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris) et la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée équatoriale et du Gabon du 12 septembre 1974 (Bata).

3. La République de Guinée équatoriale reconnaît comme applicable au différend la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris).

4. Chacune des Parties se réserve le droit d'invoquer d'autres titres juridiques.

Article 2

Droit applicable

La Cour est priée de régler le différend conformément au paragraphe 1 de l'article 38 de son Statut.

Article 3
Procédure

1. Les Parties, conscientes de l'Instruction de procédure I adoptée par la Cour, conviennent, sans préjudice de la charge de la preuve, que le nombre et l'ordre de présentation des pièces de procédure seront régis par les dispositions suivantes :

- a) Une des Parties dépose la première pièce de procédure au plus tard sept mois après la date de notification du présent compromis au Greffier de la Cour ;
- b) L'autre Partie dépose la deuxième pièce de procédure au plus tard sept mois après avoir reçu du Greffier communication de la première pièce de procédure en copie certifiée conforme ;
- c) La Partie qui a déposé la première pièce de procédure dépose la troisième pièce de procédure au plus tard cinq mois après avoir reçu du Greffier communication de la deuxième pièce de procédure en copie certifiée conforme ;
- d) La Partie qui a déposé la deuxième pièce de procédure dépose la quatrième pièce de procédure au plus tard cinq mois après avoir reçu du Greffier communication de la troisième pièce de procédure en copie certifiée conforme.

2. Si une Partie requiert une prorogation de délai, la Cour statue en application de l'article 44 de son Règlement.

3. L'ordre dans lequel les Parties sont entendues au cours de la procédure orale est celui qui a été suivi au cours de la procédure écrite.

Article 4
Entrée en vigueur

1. Le présent compromis entrera en vigueur le lendemain du jour où les deux Parties se seront notifié l'une à l'autre par écrit que les formalités requises ont été remplies.

2. Chacune des deux Parties s'engage à tout mettre en œuvre, de bonne foi, pour que le présent compromis entre en vigueur dans les meilleurs délais, autant que possible dans les six mois suivant la signature. À cette fin, elle s'engage à mettre en œuvre les dispositions constitutionnelles applicables et à remplir les formalités requises avec toute la diligence nécessaire.

Article 5
Enregistrement au Secrétariat des Nations Unies

Le présent compromis sera enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, à la requête de l'une ou l'autre des Parties.

Article 6
Notification

Le présent compromis sera notifié au Greffier de la Cour par l'une ou l'autre des Parties dans les meilleurs délais après son entrée en vigueur.

Fait en français et en espagnol, les deux versions faisant également foi, et signé à Marrakech, le quinze novembre deux mille seize. » *[Texte original]*

3. Le greffier a immédiatement transmis copie de la notification du compromis au Gouvernement du Gabon, conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour. Il a en outre informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la notification effectuée par la Guinée équatoriale.

4. Par lettre du 16 avril 2021, le greffier a également avisé tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres États admis à ester devant la Cour de la notification du compromis.

5. En application du paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour, le greffier a par la suite informé les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, par l'entremise du Secrétaire général, ainsi que les autres États admis à ester devant la Cour, du dépôt du compromis, en leur transmettant le texte bilingue imprimé de celui-ci.

6. Par ordonnance du 7 avril 2021, la Cour, eu égard aux dispositions du compromis concernant les pièces de procédure et à l'accord exprimé par les Parties lors d'une réunion tenue avec la présidente, a fixé au 5 octobre 2021 et au 5 mai 2022, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la Guinée équatoriale et d'un contre-mémoire par le Gabon. Le mémoire et le contre-mémoire ont été dûment déposés dans les délais ainsi fixés.

7. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévaluée du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de la Cour de désigner un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. Le Gabon a désigné M^{me} Mónica Pinto et la Guinée équatoriale, M. Rüdiger Wolfrum.

8. Par ordonnance du 6 mai 2022, la Cour a fixé au 5 octobre 2022 et au 6 mars 2023, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'une réplique par la Guinée équatoriale et d'une duplique par le Gabon. La réplique et la duplique ont été dûment déposées dans les délais ainsi fixés.

9. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après avoir consulté les Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents y annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

10. Des audiences publiques se sont tenues le 30 septembre, ainsi que les 2, 3 et 4 octobre 2024. Conformément au paragraphe 3 de l'article 3 du compromis, l'ordre dans lequel les Parties ont été entendues au cours de la procédure orale est celui qui a été suivi dans la procédure écrite. Ont ainsi été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour la Guinée équatoriale : S. Exc. M. Domingo Mba Esono,
M. Derek Smith,
M. Pierre d'Argent,
M. Philippe Sands,
M. Yuri Parkhomenko,
M. Paul Reichler,
M. Dapo Akande,
M^{me} Tafadzwa Pasipanodya,
M. Andrew B. Loewenstein,

S. Exc. M. Anatolio Nzang Nguema Mangué,
M^{me} Alison Macdonald.

Pour le Gabon :

S. Exc. M^{me} Marie-Madeleine Mborantsuo,
S. Exc. M. Guy Rossatanga-Rignault,
M. Alain Pellet,
M. Ben Juratowitch,
M. Daniel Müller,
M^{me} Alina Miron,
M^{me} Isabelle Rouche,
M^{me} Camille Strosser.

11. À l'audience, des questions ont été posées aux Parties par des membres de la Cour, auxquelles il a été répondu oralement, conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement.

*

12. Au cours de la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de la Guinée équatoriale,

dans le mémoire :

« Se réservant le droit de compléter ou de modifier ses demandes, la République de Guinée équatoriale prie respectueusement la Cour de dire et juger que

les seuls titres juridiques, traités et conventions internationales qui font droit dans les relations entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbaine, Cocotiers/Cocoteros et Conga sont les suivants :

A. en ce qui concerne la délimitation de la frontière terrestre,

1. par voie de succession d'États, la convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, signée à Paris le 27 juin 1900 (ci-après, la "convention de 1900"), telle qu'appliquée par la France et l'Espagne jusqu'à l'accession du Gabon à l'indépendance, le 17 août 1960, puis par le Gabon et l'Espagne jusqu'à l'accession de la Guinée équatoriale à l'indépendance, le 12 octobre 1968 ;
2. le titre juridique que la République de Guinée équatoriale a acquis en succédant à l'ensemble des titres détenus par l'Espagne sur le territoire, en ce compris les limites de ce territoire, compte tenu des modifications apportées à la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900, conformément aux termes de cet instrument et au droit international, avant le 12 octobre 1968, date de l'accession de la République de Guinée équatoriale à l'indépendance ; et

3. le titre juridique que la République gabonaise a acquis en succédant à l'ensemble des titres détenus par la France sur le territoire, en ce compris les limites de ce territoire, compte tenu des modifications apportées à la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900, conformément aux termes de cet instrument et au droit international, avant le 17 août 1960, date de l'accession de la République gabonaise à l'indépendance.

B. En ce qui concerne la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga,

1. le titre que la Guinée équatoriale a acquis, le 12 octobre 1968, par voie de succession au titre juridique de l'Espagne sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga, fondé sur 1) la cession par le Portugal de l'intégralité de ses droits en vertu du traité du Pardo de 1778, 2) la déclaration de souveraineté sur l'île Corisco faite par l'Espagne en 1843, 3) le procès-verbal d'annexion signé en 1846 par celle-ci et le roi Orejeck de Corisco, 4) la charte de 1846 par laquelle l'Espagne accorda la citoyenneté espagnole aux habitants de Corisco, d'Elobey et de leurs dépendances, et [5) l'occupation souveraine, publique et effective incontestée de ces îles par l'Espagne entre 1843 et 1968, date de l'accession de la Guinée équatoriale à l'indépendance.

C. En ce qui concerne le droit à des espaces maritimes et leur délimitation, compte tenu des territoires respectifs des Parties tels que déterminés conformément aux points A et B,

1. la convention de 1900, en ce qu'elle a placé le point terminal de la frontière terrestre dans la baie de Corisco, et reconnu la souveraineté de l'Espagne sur les îles Corisco, Elobey Grande et Elobey Chico ;
2. la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée le 10 décembre 1982 à Montego Bay ; et
3. le droit international coutumier, en ce qu'il établit que le titre d'un État sur des espaces maritimes et la prétention que peut faire valoir celui-ci à cet égard découlent du titre qu'il possède sur le territoire terrestre.

La République de Guinée équatoriale se réserve le droit de compléter ou de modifier en tant que de besoin les présentes conclusions à la lumière de pièces de procédure ultérieures. »

dans la réplique :

« Se réservant le droit de compléter ou de modifier ses conclusions, la République de Guinée équatoriale prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

- I. Le compromis habilite la Cour à déterminer tous les titres juridiques, traités et conventions internationales qui font droit s'agissant de la délimitation des frontières maritime et terrestre communes des Parties et de la souveraineté sur les îles Mbañe, Cocoteros et Conga ;
- II. Le document que le Gabon qualifie de "convention de Bata" ne fait pas droit ni n'a d'effets juridiques dans les relations entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale ;

III. Les titres juridiques, traités et conventions internationales qui font droit dans les relations entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale s'agissant de la délimitation de leur frontière terrestre commune sont les suivants :

1. par voie de succession d'États, la convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, signée à Paris le 27 juin 1900 (ci-après, la "convention de 1900"), telle qu'appliquée par la France et l'Espagne jusqu'à l'accession du Gabon à l'indépendance, le 17 août 1960, puis par le Gabon et l'Espagne jusqu'à l'accession de la Guinée équatoriale à l'indépendance, le 12 octobre 1968 ;
2. la succession, par la République de Guinée équatoriale, à l'ensemble des titres territoriaux, y compris les titres sur les limites territoriales, que l'Espagne détenait avant le 12 octobre 1968, date de l'accession de la République de Guinée équatoriale à l'indépendance, sur le fondement des modifications apportées à la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900 en application des dispositions de celle-ci et du droit international, notamment de l'accord entre le gouverneur de l'Afrique équatoriale française et le gouverneur de la Guinée espagnole conclu en 1919 ; et
3. la succession, par la République gabonaise, à l'ensemble des titres territoriaux, y compris les titres sur les limites territoriales, que la France détenait avant le 17 août 1960, date de l'accession de la République gabonaise à l'indépendance, sur le fondement des modifications apportées à la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900 en application des dispositions de celle-ci et du droit international, notamment de l'accord entre le gouverneur de l'Afrique équatoriale française et le gouverneur de la Guinée espagnole conclu en 1919 ;

IV. Le titre juridique qui fait droit dans les relations entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale s'agissant de la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteris et Conga est la succession, par la République de Guinée équatoriale, au titre que l'Espagne détenait sur ces îles le 12 octobre 1968, lequel était fondé sur 1) la cession générale des droits du Portugal opérée dans le traité du Pardo de 1778, 2) la déclaration de souveraineté espagnole de 1843 concernant l'île Corisco, 3) le procès-verbal d'annexion signé par l'Espagne en 1846 avec I. Oregek, roi de l'île Corisco, 4) la charte de citoyenneté espagnole donnée aux habitants de Corisco, d'Elobey et de leurs dépendances, établie en 1846, 5) la lettre espagnole de 1858 réaffirmant l'appartenance de l'île Corisco à l'Espagne et 6) l'occupation souveraine, publique et effective incontestée de ces îles par l'Espagne de 1843 à l'accession de la Guinée équatoriale à l'indépendance en 1968 ;

V. Compte tenu des points III et IV ci-dessus, les titres juridiques, traités et conventions internationales qui font droit dans les relations entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale s'agissant de la délimitation de leur frontière maritime commune sont les suivants :

1. la convention de 1900, en ce qu'elle a placé le point terminal de la frontière terrestre dans la baie de Corisco ;
2. la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée le 10 décembre 1982 à Montego Bay, et

3. le droit international coutumier, en ce qu'il établit que le titre d'un État sur des espaces maritimes adjacents et la prétention que peut faire valoir celui-ci à cet égard découlent du titre qu'il possède sur le territoire terrestre.

La République de Guinée équatoriale se réserve le droit de compléter ou de modifier en tant que de besoin les présentes conclusions à la lumière de pièces de procédure ultérieures. »

Au nom du Gouvernement du Gabon,

dans le contre-mémoire :

« Au vu des arguments présentés dans le présent contre-mémoire et de tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, la République Gabonaise prie la Cour de bien vouloir

a) Déclarer que

- i) la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Équatoriale et du Gabon du 12 septembre 1974 (Bata) et la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la Côte du Sahara et sur la Côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris) sont les titres juridiques qui font droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée Équatoriale s'agissant de la délimitation de leur frontière terrestre commune ;
- ii) la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Équatoriale et du Gabon du 12 septembre 1974 (Bata) est le titre juridique qui fait droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée Équatoriale s'agissant de la délimitation de leur frontière maritime commune et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga.

b) Rejeter toute prétention contraire de la République de Guinée Équatoriale.

Le Gabon se réserve le droit de modifier ou d'amender le cas échéant les présentes conclusions, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour. »

dans la duplique :

« Au vu des arguments présentés dans la présente duplique et de tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, la République Gabonaise prie la Cour de bien vouloir

a) Déclarer que

- i) la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Équatoriale et du Gabon du 12 septembre 1974 (Bata) et la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la Côte du Sahara et sur la Côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris), sous réserve des modifications apportées à la frontière par la Convention de Bata, sont les titres juridiques qui font droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée Équatoriale s'agissant de la délimitation de leur frontière terrestre commune ;

ii) la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Équatoriale et du Gabon du 12 septembre 1974 (Bata) est le titre juridique qui fait droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée Équatoriale s'agissant de la délimitation de leur frontière maritime commune et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga.

b) Rejeter toute prétention contraire de la République de Guinée Équatoriale. »

13. Au cours de la procédure orale, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de la Guinée équatoriale,

à l'audience du 3 octobre 2024 :

« La République de Guinée équatoriale prie respectueusement la Cour de dire et juger ce qui suit :

- I. Le compromis autorise la Cour à déterminer si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties font droit dans les relations entre elles s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbañe, Cocoteros et Conga.
- II. Le document présenté pour la première fois en 2003 par la République gabonaise ne fait pas droit et n'a aucune incidence juridique dans les relations entre les Parties.
- III. Les titres juridiques, traités et conventions internationales qui font droit dans les relations entre les Parties s'agissant de la délimitation de leur frontière terrestre commune découlent de la transmission, par voie de succession, à la République gabonaise de l'ensemble des titres territoriaux détenus par la France au 17 août 1960 et de la transmission, par voie de succession, à la République de Guinée équatoriale de l'ensemble des titres territoriaux détenus par l'Espagne au 12 octobre 1968, sur le fondement de la convention de 1900, y compris les titres territoriaux détenus sur le fondement des modifications apportées, en application des dispositions de ladite convention, à la frontière décrite à son article IV.
- IV. Le titre juridique faisant droit dans les relations entre les Parties s'agissant de la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga découle de la transmission, par voie de succession, à la République de Guinée équatoriale du titre détenu par l'Espagne au 12 octobre 1968 sur ces îles.
- V. Compte tenu des points III et IV ci-dessus, les titres juridiques, traités et conventions internationales qui font droit dans les relations entre les Parties s'agissant de la délimitation de leur frontière maritime commune sont les suivants :
 1. la convention de 1900, en ce qu'elle a placé le point terminal de la frontière terrestre dans la baie de Corisco ;
 2. la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée le 10 décembre 1982 à Montego Bay, et
 3. le droit international coutumier, en ce qu'il établit que le titre d'un État sur les espaces maritimes adjacents et la prétention que peut faire valoir celui-ci à cet égard découlent du titre qu'il possède sur le territoire terrestre. »

Au nom du Gouvernement du Gabon,

à l'audience du 4 octobre 2024 :

« La République Gabonaise prie la Cour de bien vouloir

a) Déclarer que

- i) la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Équatoriale et du Gabon du 12 septembre 1974 (Bata) et la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la Côte du Sahara et sur la Côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris), sous réserve des modifications apportées à la frontière par la Convention de Bata, sont les titres juridiques qui font droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée Équatoriale s'agissant de la délimitation de leur frontière terrestre commune ;
- ii) la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Équatoriale et du Gabon du 12 septembre 1974 (Bata) est le titre juridique qui fait droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée Équatoriale s'agissant de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga ; et
- iii) la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Équatoriale et du Gabon du 12 septembre 1974 (Bata) est le titre juridique qui fait droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée Équatoriale s'agissant de la délimitation de leur frontière maritime commune.

b) Rejeter toute prétention contraire de la République de Guinée Équatoriale. »

*

* *

I. CONTEXTE GÉNÉRAL

A. Géographie

14. Le Gabon et la Guinée équatoriale sont tous deux situés le long de la côte occidentale de l'Afrique centrale. Le Gabon jouxte la Guinée équatoriale au nord-ouest, le Cameroun au nord et la République du Congo à l'est et au sud. La Guinée équatoriale jouxte le Cameroun au nord et le Gabon à l'est et au sud. Elle est constituée d'une partie continentale et d'une partie insulaire. Sa partie continentale, communément appelée le Río Muni, couvre une superficie d'environ 26 000 kilomètres carrés. Sa partie insulaire comprend deux îles principales — Bioko (anciennement connue sous le nom de Fernando Póo/Fernando Pó) et Annobón —, distantes l'une de l'autre de 350 milles marins. La Guinée équatoriale détient en outre la souveraineté sur plusieurs formations maritimes situées dans la baie de Corisco, soit l'île Corisco (située à quelque 16 milles marins au sud-ouest de

l'embouchure du fleuve Muni), Elobey Grande et Elobey Chico. La baie de Corisco comprend également trois formations maritimes sur lesquelles les deux Parties revendiquent l'une et l'autre la souveraineté, à savoir Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga (voir les croquis n^{os} 1 et 2). Les Parties emploient le terme « îles » dans le compromis pour désigner ces formations. Aux fins du présent arrêt, la Cour emploiera donc elle aussi ce terme. Ce choix est sans préjudice de la qualification de ces formations en droit international.

15. Mbanié/Mbañe est la plus grande de ces trois îles. Elle a une superficie à marée haute d'environ 0,07 kilomètre carré et, à marée basse, de 0,5 kilomètre carré selon la Guinée équatoriale, et de 0,2 kilomètre carré selon le Gabon. Mbanié/Mbañe n'a jamais été habitée de façon permanente.

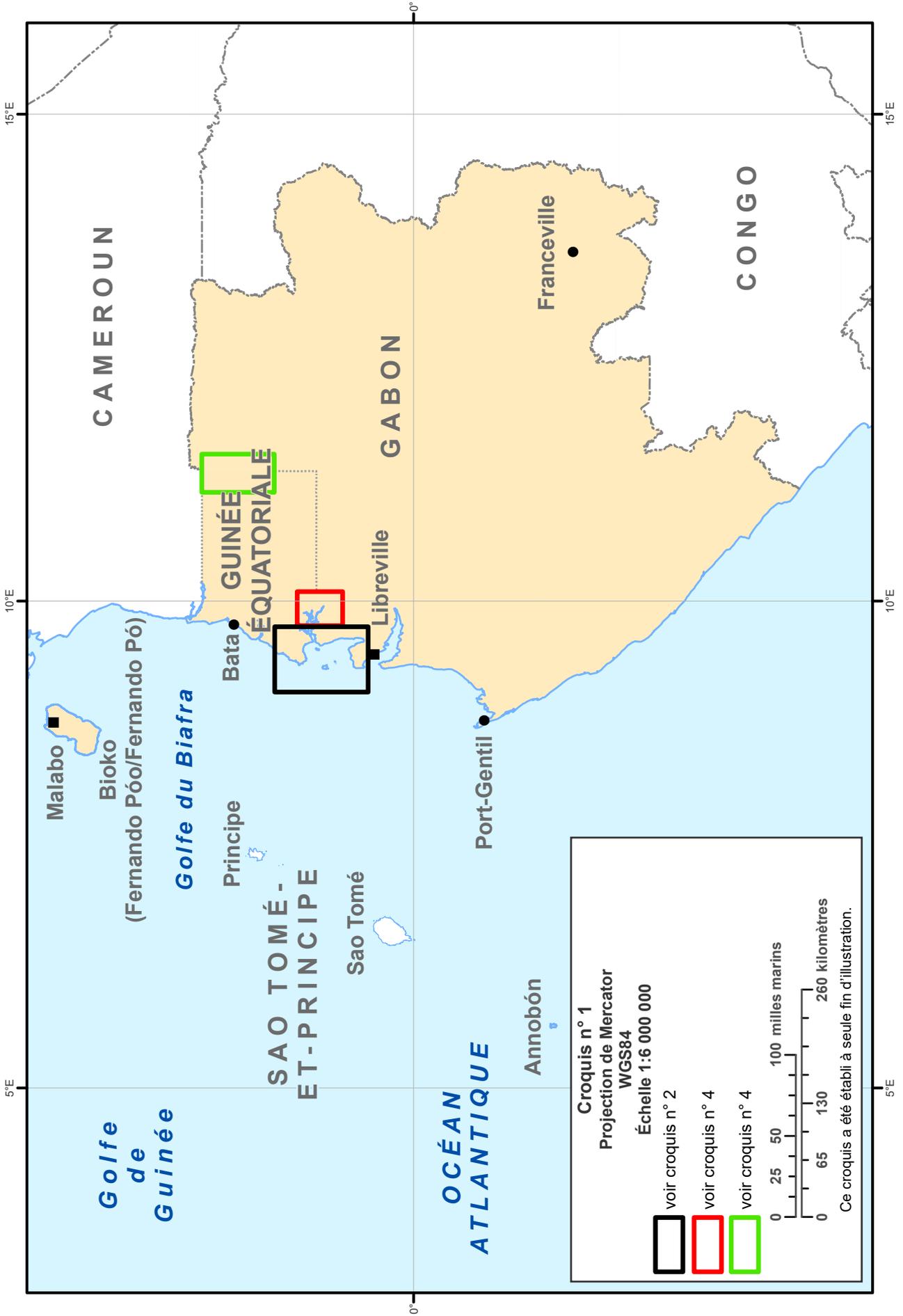
16. Cocotiers/Cocoteros se trouve à 1,5 mille marin à l'est de Mbanié/Mbañe, à l'extrémité orientale d'un banc de sable que la Guinée équatoriale désigne sous le nom de « Mbañe Bank ». Cette île, d'une superficie approximative de 0,003 kilomètre carré à marée haute et de 0,1 kilomètre carré à marée basse, est inhabitée.

17. Conga est située à environ un mille marin au sud-ouest de Mbanié/Mbañe. Elle a une superficie de 0,003 kilomètre carré à marée haute et de 1,6 kilomètre carré à marée basse. Cette île est inhabitée.

18. Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga sont situées à 5 à 6 milles marins au sud-est de l'île Corisco, et à environ 10 milles marins de la côte du Gabon et 18 milles marins de celle de la Guinée équatoriale.

B. Historique

19. D'abord colonies portugaises, les îles Annobón et Fernando Póo/Fernando Pó ont été cédées par le Portugal à l'Espagne en vertu du traité d'amitié et de commerce du Pardo, conclu le 11 mars 1778 (ci-après, le « traité du Pardo »). En mars 1843, l'Espagne a envoyé une expédition navale sur l'île Corisco. Le chef de cette expédition a fait, le 16 mars 1843, une déclaration revendiquant la souveraineté espagnole sur cette île (ci-après, la « déclaration de Corisco »). Le jour suivant, les autorités espagnoles ont attribué à un habitant de l'île qu'elles avaient renommé « Baldomero Boncoro » les fonctions de « pilote de la baie de Corisco et chef de la pointe méridionale de l'île Corisco ». Trois ans plus tard, le 18 février 1846, un autre habitant dénommé « Orejeck » et désigné par les autorités espagnoles comme le « roi de l'île Corisco, des îles Elobey et de leurs dépendances », a signé, en présence de l'« inspecteur général des possessions insulaires dans le golfe de Guinée », un document intitulé « procès-verbal d'annexion » (ci-après, le « procès-verbal d'annexion de 1846 »), selon lequel l'île Corisco, les îles Elobey et leurs dépendances étaient espagnoles. S'appuyant sur ce document, l'inspecteur général a publié une « charte de citoyenneté espagnole donnée aux habitants de Corisco, d'Elobey et de leurs dépendances » (ci-après, la « charte de citoyenneté espagnole de 1846 »), qui énonçait que Corisco « et ses dépendances, parmi lesquelles l'île Elobey, [étaie]nt espagnoles ». Dans un document daté du 20 juillet 1858 (ci-après, la « lettre de 1858 réaffirmant l'appartenance de l'île Corisco à l'Espagne »), le « gouverneur général de Fernando Pó, d'Annobón et de Corisco et ses dépendances » a rappelé que Corisco et ses dépendances étaient administrées par l'Espagne. L'Espagne a officiellement fondé la colonie de Guinée espagnole par ordonnance royale du 13 décembre 1858.





20. À partir de 1884, trois puissances coloniales — l'Espagne, la France et l'Allemagne — disposaient de comptoirs sur certaines parties de la côte s'étendant entre les zones détenues par l'Allemagne, au nord du fleuve Campo, et celles détenues par la France, au sud de la baie de Corisco. Le 24 décembre 1885, l'Allemagne a conclu un traité frontalier avec la France (ci-après, l'« accord franco-allemand »), en vertu duquel elle lui cédait ses territoires coloniaux situés au sud du fleuve Campo. L'Espagne avait elle aussi des prétentions sur la zone s'étendant entre le Campo au nord et le cap Santa Clara au sud (la carte figurant dans le mémoire de la Guinée équatoriale est reproduite à des fins d'illustration à la page 21 du présent arrêt ; voir le croquis n° 3). La même année, la France et l'Espagne ont constitué une commission mixte chargée de départager leurs revendications territoriales concurrentes en Afrique occidentale. Celle-ci s'est réunie entre 1886 et 1891. Les négociations conduites au sein de la commission mixte ont pris le nom de « conférence sur la délimitation de l'Afrique de l'Ouest ». Lors de ces négociations, la France s'est dite prête à renoncer à sa revendication sur l'île Corisco et les îles Elobey en échange d'un droit de préférence sur ces îles, dans l'éventualité où l'Espagne envisagerait de les céder.

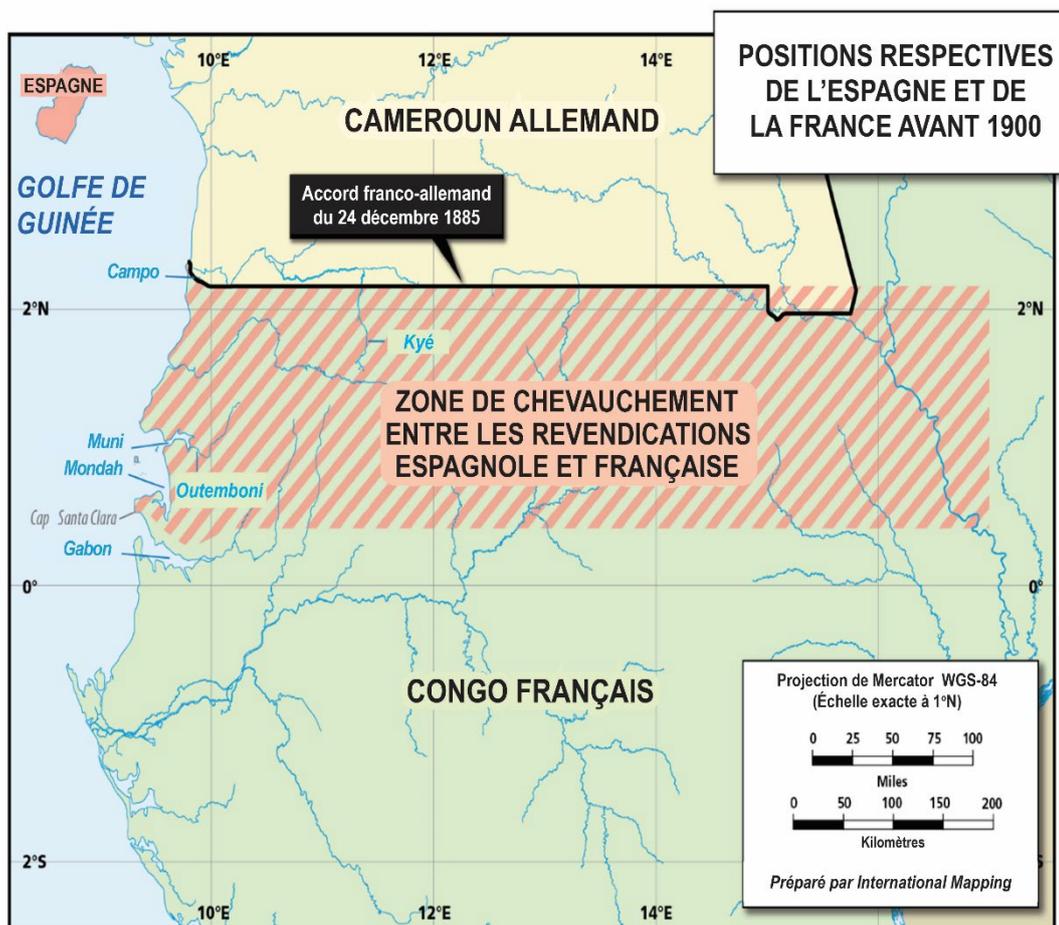
21. En 1900, l'Espagne et la France ont conclu une convention visant à délimiter leurs territoires coloniaux respectifs sur la côte occidentale de l'Afrique, intitulée « Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique Occidentale, sur la Côte du Sahara et sur la Côte du Golfe de Guinée » (ci-après, la « convention de 1900 »). L'article VII de la convention de 1900 accordait à la France un « droit de préférence » dans le cas où l'Espagne souhaiterait céder les îles Elobey ou l'île Corisco. Son article IV définissait pour sa part la frontière terrestre de la manière suivante :

« La limite entre les possessions espagnoles et françaises sur la côte du Golfe de Guinée partira du point d'intersection du *thalweg* de la rivière Mouni avec une ligne droite tirée de la pointe Coco Beach à la pointe Diéké. Elle remontera ensuite le *thalweg* de la rivière Mouni et celui de la rivière Outemboni jusqu'au point où cette dernière rivière est coupée pour la première fois par le premier degré de latitude Nord et se confondra avec ce parallèle jusqu'à son intersection avec le 9° degré de longitude Est de Paris (11° 20' Est de Greenwich). De ce point la ligne de démarcation sera formée par ledit méridien 9° Est de Paris jusqu'à sa rencontre avec la frontière méridionale de la colonie allemande de Cameroun. »

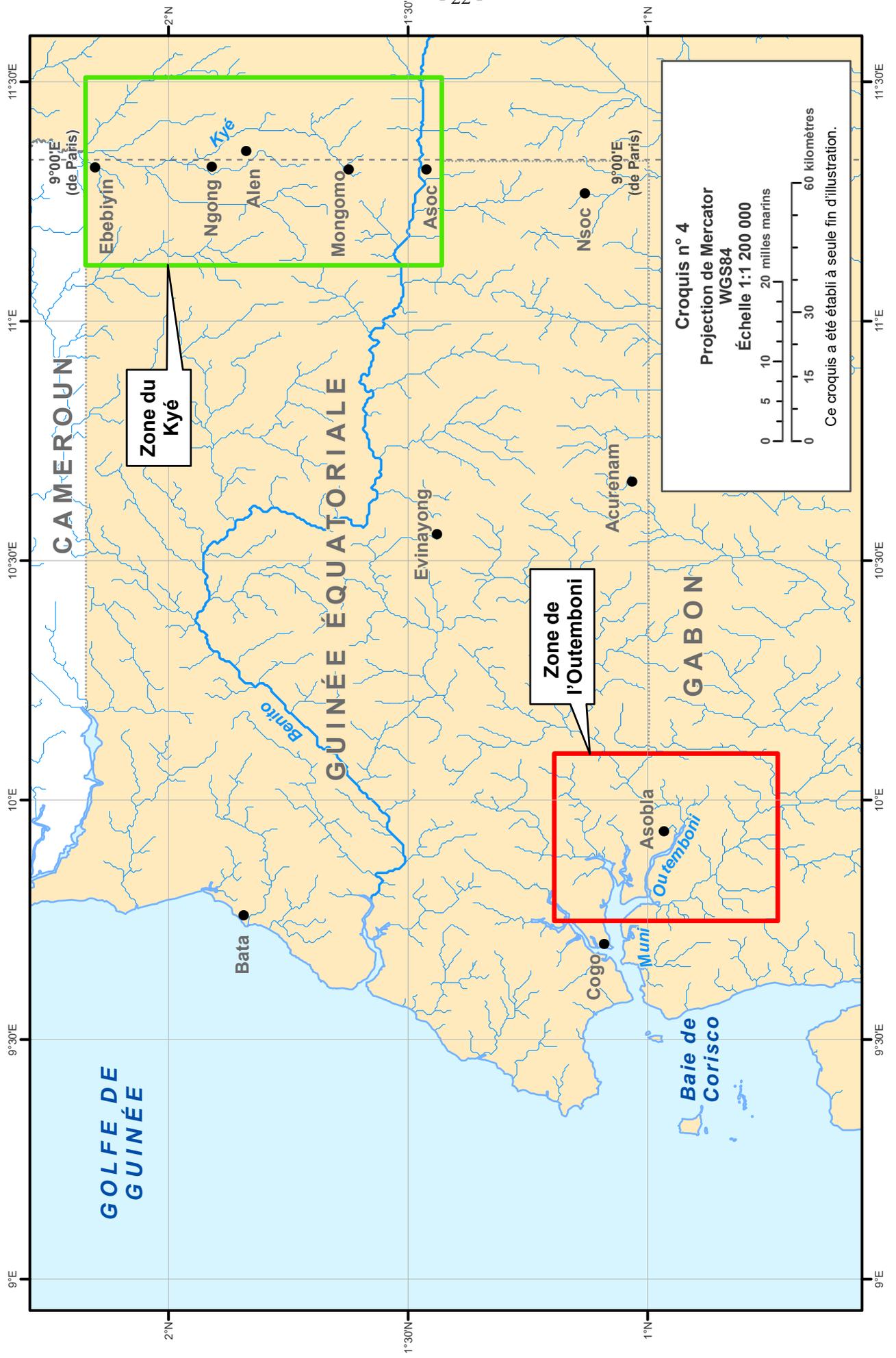
L'article VIII de la convention de 1900 disposait que les frontières « [étaie]nt inscrites sous les réserves formulées dans l'annexe numéro 1 à la ... Convention ». Il prévoyait en outre que les deux gouvernements s'engageaient à désigner, dans un délai de quatre mois après l'échange des ratifications, des commissaires qui auraient pour mission de tracer sur les lieux les lignes de démarcation « en conformité et suivant l'esprit des dispositions de la ... Convention ».

22. Aux termes de l'annexe n° 1 de la convention, les commissaires ou délégués locaux chargés de délimiter tout ou partie des frontières sur les lieux devaient « se baser sur la description des frontières telle qu'elle [éta]it formulée dans la convention ». L'annexe prévoyait qu'« [i]l leur sera[it] loisible, en même temps, de modifier les dites lignes de démarcation en vue de les déterminer avec une plus grande exactitude et de rectifier la position des lignes de partage des chemins ou rivières, ainsi que des villes ou villages indiqués dans les cartes [annexées à la convention] ». Il y était en outre précisé que « [l]es changements ou corrections proposés d'un commun accord par les dits Commissaires ou Délégués ser[ai]ent soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs ». Conformément à ces engagements, l'Espagne et la France ont, peu après la ratification, entrepris de délimiter sur le terrain la frontière entre leurs territoires coloniaux respectifs en désignant les membres d'une commission binationale connue sous le nom de commission franco-espagnole de délimitation (ci-après, la « commission de 1901 »). Cette commission a proposé certaines modifications et corrections de la frontière, en particulier dans la zone de l'Outemboni, au sud-ouest, et dans la zone du Kyé, au nord-est (pour l'emplacement de ces deux zones, voir le croquis n° 4).

CROQUIS N° 3 REPRÉSENTANT LA SITUATION TERRITORIALE ENTRE L'ESPAGNE, LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE APRÈS 1885 SELON LA GUINÉE ÉQUATORIALE



(Source : mémoire de la Guinée équatoriale, vol. I, figure 3.2, à la suite de la page 22 ; original en anglais.)



23. Le 4 novembre 1911, la France et l'Allemagne ont conclu une convention par laquelle la première cédait à la seconde plusieurs territoires situés au sud et à l'est des territoires coloniaux espagnols. Ces territoires ont par la suite été rebaptisés Neukamerun. La cession n'a pas remis en question la frontière terrestre établie entre l'Espagne et la France par la convention de 1900.

24. En 1916, la France a repris le plein contrôle du territoire qui correspond aujourd'hui au Gabon.

25. En 1919, les gouverneurs généraux respectifs de l'Espagne et de la France ont, par un échange de notes, conclu un accord (ci-après, l'« accord des gouverneurs de 1919 ») dans lequel, dans la zone du Kyé, ce cours d'eau était désigné comme constituant la frontière « provisoire » entre les territoires coloniaux des deux puissances.

26. Le Gabon a obtenu son indépendance de la France le 17 août 1960 ; la Guinée équatoriale a obtenu la sienne de l'Espagne le 12 octobre 1968.

27. La Guinée équatoriale avance que, en août 1972, les forces militaires gabonaises ont occupé Mbanié/Mbañe et que celle-ci demeure à ce jour sous occupation du Gabon. Le Gabon affirme pour sa part qu'il a, en 1972, établi sur Mbanié/Mbañe un petit poste de gendarmerie afin d'assurer la sécurité de ses ressortissants et des pêcheurs présents sur l'île et dans les eaux adjacentes à celle-ci. Il ajoute que le poste de gendarmerie y a été maintenu depuis cette date.

28. Le Gabon allègue que, le 12 septembre 1974, les présidents de la Guinée équatoriale et du Gabon ont signé, à Bata (Guinée équatoriale), un document intitulé « convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée équatoriale et du Gabon », qu'il désigne sous le nom de « convention de Bata ». Selon lui, la « convention de Bata » aurait réglé le différend entre les deux États en ce qui concerne la délimitation de leurs frontières terrestre et maritime et la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga. Les Parties sont en désaccord sur l'existence et l'authenticité de la convention alléguée, son caractère contraignant et la question de savoir si elle constitue un titre juridique au sens de l'article premier du compromis. La Cour emploiera l'expression « convention de Bata » dans l'analyse qui suit, sans préjudice des conclusions auxquelles elle pourra parvenir sur les questions en litige.

II. LA TÂCHE DE LA COUR AUX TERMES DU COMPROMIS

29. Avant d'examiner les conclusions des Parties et les arguments qu'elles ont avancés pour les étayer, la Cour estime devoir préciser la tâche qui lui a été confiée par le compromis. Les termes du compromis par lequel elle a été saisie de la présente affaire sont reproduits au paragraphe 2 ci-dessus. La mission confiée à la Cour est définie au paragraphe 1 de l'article premier du compromis, lequel est ainsi libellé :

« 1. La Cour est priée de dire si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties font droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée équatoriale s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga. »

30. La Cour observe que les Parties s'accordent sur plusieurs points touchant à l'interprétation du compromis. Il ne lui est pas demandé, dans celui-ci, de délimiter les frontières terrestre et maritime ni de trancher la question de la souveraineté sur les trois îles, mais uniquement de déterminer si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par l'une et l'autre des Parties font droit dans leurs relations s'agissant du différend qui les oppose, dont l'objet est défini au paragraphe 1 de l'article premier du compromis. Les Parties ne contestent pas non plus que chacune d'elles est libre d'invoquer devant la Cour d'autres titres juridiques que ceux mentionnés dans le compromis, ainsi que le confirme expressément le paragraphe 4 de l'article premier. De plus, conformément aux paragraphes 2 et 3 de ce même article, elles reconnaissent la convention de 1900 comme applicable au différend qui les oppose. Elles n'ont ni l'une ni l'autre soutenu le contraire, ni dans la procédure écrite ni à l'audience.

31. Les Parties ont en revanche des vues divergentes sur l'interprétation de l'expression « titres juridiques » employée au paragraphe 1 de l'article premier du compromis.

32. Premièrement, le Gabon soutient que l'expression « titres juridiques » utilisée dans cet article doit s'entendre comme renvoyant exclusivement aux « traités et conventions internationales ». De son point de vue, les termes « traités et conventions internationales » qui figurent immédiatement après cette expression au paragraphe 1 de l'article premier sont destinés à préciser le sens qu'il convient de lui attribuer. Il s'ensuit, de l'avis du Gabon, que les Parties ne peuvent invoquer des « titres juridiques » dans le contexte de la présente procédure que dans la mesure où ceux-ci constituent des « traités et conventions internationales » en vigueur entre elles.

33. Selon la Guinée équatoriale, le libellé même du paragraphe 1 de l'article premier du compromis indique que l'expression ne renvoie pas uniquement aux traités et aux conventions internationales, les « titres juridiques » invoqués par les Parties formant, à côté des traités et conventions internationales, « une catégorie supplémentaire plus large de source de droits en matière de délimitation et de souveraineté insulaire, que la Cour est appelée à examiner à la demande de la Partie les ayant invoqués ». La Guinée équatoriale relève que le compromis vise cumulativement les « titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties » de sorte que les « titres juridiques » sont mentionnés en plus des « traités et conventions internationales ». Elle estime également qu'interpréter l'expression « titres juridiques » comme désignant uniquement les « traités et conventions internationales » reviendrait à la priver de tout effet.

34. Pour interpréter le compromis, la Cour appliquera les règles relatives à l'interprétation des traités, telles que codifiées aux articles 31 à 33 de la convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après, la « convention de Vienne »). Bien que cette convention ne soit pas en vigueur entre les Parties, il est constant que lesdits articles reflètent des règles de droit international coutumier (*Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 237, par. 47 ; voir aussi *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 510, par. 87, et *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 21-22, par. 41).

35. La Cour relève que, aux termes du paragraphe 1 de l'article premier du compromis, elle est appelée à déterminer si les « titres juridiques, traités et conventions internationales » invoqués par les Parties font droit dans les relations entre elles s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoters

et Conga. À la lumière de la règle générale d'interprétation énoncée à l'article 31 de la convention de Vienne, selon laquelle un traité doit être interprété « suivant le sens ordinaire à attribuer [à ses] termes », il est difficile de concevoir que les « titres juridiques » puissent être limités aux « traités et conventions internationales ». D'un point de vue grammatical, l'absence de virgule après les mots « traités et conventions internationales » indique que les Parties ont souhaité présenter ces termes de manière cumulative. En outre, si les « titres juridiques » étaient compris dans la catégorie des « traités et conventions internationales », leur mention même se trouverait en grande partie privée d'objet. La Cour et sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, ont souligné que les clauses d'un compromis par lequel la Cour est saisie d'un différend doivent, si cela n'est pas faire violence à leurs termes, être interprétées d'une manière permettant à ces clauses de déployer leurs effets utiles (voir *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 24 ; voir aussi *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, ordonnance du 19 août 1929, C.P.J.I. série A n° 22, p. 13). L'expression « titres juridiques » a en conséquence un sens spécifique, qui ne se limite pas aux « traités et conventions internationales ».

36. Deuxièmement, les Parties sont en désaccord sur ce que recouvre l'expression « titres juridiques » et ce qui peut donc faire l'objet de la décision de la Cour. Si celle-ci a conclu que les « titres juridiques » ne peuvent être limités aux « traités et conventions internationales », il lui reste toutefois à déterminer le sens à attribuer à cette expression dans le contexte de l'article premier du compromis.

37. La Guinée équatoriale estime que l'expression « titres juridiques » désigne toute source de droits sur un territoire au regard du droit international, et comprend notamment la succession d'États, le principe selon lequel « la terre domine la mer » et le principe de l'*uti possidetis juris*. Elle ajoute que la notion de titre juridique a une portée large et ne se limite pas, en droit international, aux preuves documentaires. À l'appui de cette position, elle se réfère aux arrêts rendus par des Chambres de la Cour dans les affaires du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (C.I.J. Recueil 1986, p. 564, par. 18) et du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))* (C.I.J. Recueil 1992, p. 388-389, par. 45). Elle cite en outre le *Dictionnaire de la terminologie du droit international* (établi sous la direction de J. Basdevant, 1960, p. 604), qui définit le mot « titre » comme un « [t]erme qui, pris dans le sens de titre juridique, désigne tout fait, acte ou situation qui est la cause et le fondement d'un droit ». Il s'ensuit, selon elle, que le compromis l'autorise clairement à invoquer et à soumettre à la décision de la Cour l'applicabilité de « tous les titres, quelle qu'en soit la source, qui vont dans le sens de ses prétentions territoriales et maritimes concernant la délimitation des frontières terrestre et maritime des Parties et la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga ».

38. Le Gabon a affirmé, dans ses écritures, que l'expression « titres juridiques » telle qu'employée dans le compromis ne désignait que les preuves documentaires, rejetant la notion « très générale » de titre avancée par la Guinée équatoriale. Il estimait cette interprétation conforme à celle que la Chambre de la Cour avait adoptée en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*. S'il a par la suite semblé admettre, à l'audience, que l'expression « titres juridiques » recouvrait davantage que les seules preuves documentaires, il souligne cependant que, quelle que soit la définition du titre juridique retenue, ni la succession d'États, ni le principe selon lequel la « terre domine la mer », ni encore le principe de l'*uti possidetis juris* n'entrent dans le champ de cette expression. Il conteste en outre que des effectivités puissent constituer un titre juridique. En conséquence, la Cour ne peut, selon le Gabon, se prononcer sur certains des éléments invoqués par la Guinée équatoriale dans ses demandes, au motif qu'ils ne constituent pas des « titres juridiques ».

39. Les Parties ont aussi exprimé des vues divergentes au sujet de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après, la « CNUDM ») et de la question de savoir si celle-ci peut légitimement être considérée comme un titre juridique en vigueur dans les relations entre les Parties s'agissant de la délimitation de leur frontière maritime commune (voir les paragraphes 203 et 207 ci-dessous).

40. La divergence de vues entre les Parties quant au sens de l'expression « titres juridiques » ressort des conclusions finales qu'elles ont l'une et l'autre présentées (voir le paragraphe 13 ci-dessus).

41. Dans ses conclusions finales, la Guinée équatoriale soumet à la Cour cinq demandes, invoquant, dans les trois dernières, des « titres juridiques, traités et conventions internationales » qui seraient en vigueur entre les Parties. La Cour note que certains des « titres juridiques » invoqués ne sont pas mentionnés dans le compromis et ne peuvent, dès lors, être considérés comme constituant des preuves documentaires selon l'interprétation restrictive que suggère le Gabon. En ce qui concerne la frontière terrestre, la Guinée équatoriale prie la Cour, au troisième point de ses conclusions finales, de dire que les titres juridiques, traités et conventions internationales en vigueur découlent de « la transmission, par voie de succession, à la République gabonaise » de l'ensemble des titres territoriaux détenus par la France au 17 août 1960 et de « la transmission, par voie de succession, à la République de Guinée équatoriale » de l'ensemble des titres territoriaux détenus par l'Espagne au 12 octobre 1968, sur le fondement de la convention de 1900, y compris les titres territoriaux détenus sur le fondement des modifications apportées, en application des dispositions de ladite convention, à la frontière décrite à son article IV. S'agissant des îles, la Guinée équatoriale demande à la Cour, au quatrième point de ses conclusions finales, de dire que le titre juridique en vigueur découle de « la transmission, par voie de succession, à la Guinée équatoriale du titre détenu par l'Espagne au 12 octobre 1968 sur [Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga] ». Concernant la frontière maritime, la Guinée équatoriale prie la Cour, au cinquième point de ses conclusions finales, de dire que les titres juridiques, traités et conventions internationales qui font droit sont 1) la convention de 1900, en ce qu'elle a placé le point terminal de la frontière terrestre dans la baie de Corisco, 2) la CNUDM et 3) le « droit international coutumier », en ce qu'il établit que le titre d'un État sur les espaces maritimes adjacents et les droits dont il peut se prévaloir à cet égard découlent du titre qu'il possède sur le territoire terrestre. La mention du « droit international coutumier » qui figure au cinquième point des conclusions finales doit s'entendre comme renvoyant au principe selon lequel la « terre domine la mer ».

42. Le Gabon présente pour sa part, dans ses conclusions finales, trois demandes portant uniquement sur des titres conventionnels. Il prie la Cour de dire que la « convention de Bata » est le titre juridique applicable s'agissant de la souveraineté sur les îles et de la délimitation de la frontière maritime, et de dire que la « convention de Bata » et la convention de 1900, telle que modifiée par la « convention de Bata », sont les titres juridiques applicables à la délimitation de la frontière terrestre. En d'autres termes, le Gabon n'invoque aucun autre titre juridique que ceux déjà mentionnés dans le compromis.

43. La Cour ne considère pas que l'expression « titres juridiques » est employée dans le compromis d'une manière justifiant une interprétation plus étroite qu'à l'accoutumée de cette expression. Elle observe que, en tout état de cause, les Parties conviennent qu'il s'agit d'une expression consacrée. Lorsqu'une expression juridique est employée dans un traité, il y a lieu, en règle générale, de présumer que les parties entendaient lui conférer l'acception qu'elle a habituellement en droit international (cf. *Application de la convention internationale sur*

l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 84, par. 29 ; Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 818, par. 45). La Cour a eu l'occasion d'examiner la notion de titre juridique. Dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, la Chambre a observé que, en général, le terme « titre » ne renvoyait pas uniquement à une preuve documentaire, mais pouvait également viser « aussi bien tout moyen de preuve susceptible d'établir l'existence d'un droit que la source même de ce droit » (*arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 564, par. 18*). La Chambre constituée en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))* a adopté cette même position (*arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 388-389, par. 45*). Elle a en outre reconnu, dans cette affaire, que le titre sur un territoire, au sens de « source » des droits d'un État sur le plan international, pouvait découler de l'acquisition par cet État d'un titre juridique préexistant par succession au titulaire de ce titre (*ibid.*). La Cour est par conséquent d'avis que, dans l'expression « titre juridique » employée à l'article premier du compromis, le titre doit s'entendre comme désignant également la source d'un droit et que l'interprétation étroite préconisée par le Gabon ne peut être admise.

44. Il reste à rechercher lesquels des éléments invoqués par la Guinée équatoriale dans ses conclusions finales constituent des « titres juridiques » au sens du compromis.

45. Sur ce point, la Cour rappelle que, même lorsqu'elle est saisie sur la base d'un compromis, elle est toujours appelée à statuer sur les conclusions finales des parties telles qu'elles ont été formulées au terme de la procédure orale. Il n'y a pas de différence à cet égard entre le cas où la Cour est saisie par voie de requête unilatérale et celui où elle l'est en vertu d'un compromis (*Différend frontalier (Burkina Faso/Niger), arrêt, C.I.J. Recueil 2013, p. 68, par. 41*). Lorsque, comme c'est le cas ici, le compromis constitue la seule base de compétence, toute demande formulée par une partie dans ses conclusions finales ne peut relever de la compétence de la Cour « que si elle demeure dans les limites » définies par les dispositions du compromis, ce qu'il appartient à la Cour de vérifier (*ibid.*, p. 69, par. 42). Toute décision de la Cour de reconnaître un élément invoqué par une Partie en tant que « titre juridique » au sens de l'article premier du compromis ne peut donc être justifiée qu'à l'égard des éléments invoqués par les Parties dans leurs conclusions finales et au sujet des questions en litige entre elles (cf. *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 554-555, par. 326*).

46. La Cour note que la Guinée équatoriale ne lui demande pas, dans ses conclusions finales, de dire que les effectivités lui confèrent, en tant que telles, un titre juridique s'agissant de la délimitation de la frontière terrestre commune (voir le paragraphe 13 ci-dessus). Ainsi que cela sera examiné plus en détail ci-après, la Guinée équatoriale se fonde sur les effectivités parce que celles-ci « confirment », selon elle, l'existence d'un droit découlant d'un titre juridique (voir les paragraphes 106 et 113 ci-dessous). De même, le principe de *l'uti possidetis juris* n'est pas invoqué par la Guinée équatoriale dans ses conclusions finales. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire, aux fins du présent arrêt, d'examiner la question — dont les Parties ont débattu — de savoir si les effectivités et le principe de *l'uti possidetis juris* constituent des « titres juridiques » au sens du compromis.

III. LA « CONVENTION DE BATA »

47. Dans ses conclusions finales, le Gabon invoque la « convention de Bata » en tant que titre juridique faisant droit entre les Parties en ce qui concerne les trois éléments du différend : le différend concernant la frontière terrestre, celui sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga, et

celui relatif à la frontière maritime. La Guinée équatoriale demande, quant à elle, à la Cour de dire que la « convention de Bata » « ne fait pas droit et n'a aucune incidence juridique dans les relations entre les Parties ». Celles-ci reconnaissent que le point de savoir si la « convention de Bata » est un traité en vigueur entre elles — et, partant, si elle constitue un titre juridique au sens du compromis — se trouve au cœur du différend soumis à la Cour. La Cour estime qu'il convient d'examiner cette question en premier lieu, en raison des répercussions qu'elle pourrait avoir s'agissant de tous les aspects du différend.

48. Comme indiqué ci-dessus (voir le paragraphe 28), le Gabon avance que, le 12 septembre 1974, les présidents équato-guinéen et gabonais ont signé, à Bata, une « convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée équatoriale et du Gabon ».

49. En février 2004, le Gabon a transmis la « convention de Bata » au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement et publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Après examen du document, la section des traités du bureau des affaires juridiques a constaté que « les versions française et espagnole de la convention transmises par le Gabon étaient illisibles », et a prié ce dernier « de lui remettre des copies de meilleure qualité ». Le Gabon a par la suite présenté des textes redactylographiés. Le Secrétariat a enregistré la « convention de Bata » le 2 mars 2004 et l'a publiée dans le *Recueil des traités* des Nations Unies (vol. 2248, p. 93, enregistrée sous le numéro 40037).

50. La Guinée équatoriale s'est fermement opposée à cet enregistrement. Dans une lettre en date du 10 mars 2004 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, elle a contesté l'authenticité de la « convention de Bata », document « qui aurait [selon le Gabon] été signé il y a une trentaine d'années et dont la Guinée équatoriale n'a jamais eu connaissance ».

51. Dans une lettre en date du 22 mars 2004 adressée à la Guinée équatoriale, le sous-secrétaire général aux affaires juridiques a expliqué la pratique du Secrétariat en ces termes :

« L'enregistrement d'un instrument auprès du Secrétariat n'implique aucune appréciation de sa part quant à la nature de l'instrument, au statut d'une partie ou à toute autre question similaire. *Ainsi, l'admission pour enregistrement ne confère pas à un instrument la qualité de traité ou d'accord international s'il ne l'a pas déjà.* » (Les italiques sont dans l'original.)

52. Dans une lettre en date du 7 avril 2004 adressée au sous-secrétaire général aux affaires juridiques, la Guinée équatoriale a affirmé que « l'enregistrement du document du Gabon [était] importun et indu étant donné qu'il n'exist[ait] entre [elle] et le Gabon aucune convention en date du 12 septembre 1974 ». Elle a ajouté :

« Le document présenté par le Gabon, selon les termes mêmes qui y sont employés, est un document à caractère préliminaire soumis à des négociations supplémentaires. Il est un principe bien établi en droit international selon lequel un document indiquant l'absence d'accord sur un élément essentiel du traité ne constitue pas un contrat contraignant, mais exprime une entente entre les parties en vue de tenter de conclure un accord ultérieurement. »

53. La Guinée équatoriale a ensuite, dans une lettre en date du 26 avril 2004 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par son président, soutenu ce qui suit :

« En mai 2003, à la stupéfaction de la Guinée équatoriale, le Gabon, pour la première [fois] dans l'histoire de cet interminable différend (près de 30 ans), a présenté une copie de piètre qualité d'un document en prétendant qu'il s'agissait d'un traité signé par les Présidents des deux pays en 1974. Et pourtant, la Guinée équatoriale mène en toute bonne foi, depuis plus de 30 ans, des négociations avec le Gabon sur des questions de souveraineté et de frontière, les deux pays étant même parvenus à un accord sur des documents juridiques pertinents et, en aucun temps, le Gabon n'a fait mention de l'existence de ce document. Interrogé sur les origines du document, le Gabon a indiqué qu'un État tiers lui avait remis récemment ledit document et qu'il n'existait pas d'original. »

54. L'existence et l'authenticité de la « convention de Bata » ont été l'objet de désaccords entre les Parties. Une difficulté particulière découle de ce qu'aucun exemplaire original de la « convention de Bata » n'a été présenté à la Cour.

55. La Guinée équatoriale met en doute à la fois l'existence d'un accord prétendument conclu à Bata et l'authenticité du document sur lequel le Gabon se fonde dans la présente instance, sans toutefois contester formellement ni l'une ni l'autre. Elle avance qu'il existe plusieurs versions de la « convention », qui présentent d'importantes différences. Il incombe, selon elle, au Gabon « d'établir que le document sur lequel il se fonde est une copie exacte et conforme du prétendu traité qu'il dit avoir signé le 12 septembre 1974 ».

56. Le Gabon soutient qu'il s'est acquitté de son obligation de prouver que la « convention de Bata » existe, qu'elle a été signée par les présidents des deux pays, et que la copie remise à la Cour est authentique. Il admet qu'il n'a pas été possible de retrouver un original de la « convention de Bata ». Le Gabon explique que cela est dû à la mauvaise tenue des archives résultant à la fois de conditions climatiques défavorables et du manque de personnel qualifié et de moyens techniques. Le Gabon s'appuie sur ce qu'il présente comme des copies de l'original signé de la « convention » en français et en espagnol, qui étaient jointes à une lettre en date du 28 octobre 1974 adressée à l'ambassadeur de France au Gabon par le président gabonais. Il reconnaît que plusieurs versions de la « convention de Bata » existent, faisant toutefois valoir que les différences sont mineures, qu'elles résultent d'erreurs de transcription et qu'elles n'ont pas d'incidence sur l'existence de la « convention ».

57. La Cour n'estime pas nécessaire d'examiner les arguments ainsi avancés. Si le Gabon n'a pas dissipé tous les doutes sur cette question, il est cependant permis de penser qu'un document qu'il appelle la « convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée-Équatoriale et du Gabon » a été signé à Bata. Pour ce qui est de la difficulté à trouver un exemplaire original, l'absence de texte reconnu comme authentique par les deux parties ne prouve pas l'inexistence d'un traité (cf. *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 37). Une lettre datée du 28 octobre 1974, à laquelle étaient jointes des copies en français et en espagnol de la « convention de Bata », est conservée dans les archives du ministère français des affaires étrangères. La Guinée équatoriale, qui reconnaît que les présidents des deux pays se sont rencontrés à Bata le 12 septembre 1974, ne prétend pas que les signatures figurant dans la photocopie du document n'étaient pas celles des deux chefs d'État. Aux fins de l'analyse, la Cour supposera, sans se prononcer, qu'un texte a été signé à Bata et que les « copies » versées au dossier de la présente espèce sont des reproductions de ce texte.

58. La question décisive, de l'avis de la Cour, est celle de savoir si la « convention de Bata » est un traité qui fait droit entre les Parties s'agissant du différend qui les oppose et si elle constitue, en conséquence, un titre juridique au sens de l'article premier du compromis. Sur ce point, les Parties ont avancé des vues opposées.

* *

59. La Guinée équatoriale soutient que la « convention de Bata » « ne fait pas droit — et n'a jamais été considéré[e] ou traité[e] comme faisant droit — dans les relations entre les Parties » en ce qui concerne tant la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes que la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga. Selon elle, il semble s'agir « tout au plus » d'un « engagement à poursuivre les efforts en vue de parvenir à un accord définitif ». À l'appui de cette affirmation, la Guinée équatoriale renvoie au libellé de la « convention de Bata », aux circonstances entourant sa conclusion et au comportement ultérieur des Parties, ainsi qu'à d'autres éléments qui montrent que ces dernières n'entendaient pas être juridiquement liées par lui.

60. S'agissant du libellé de la « convention de Bata », la Guinée équatoriale relève que celle-ci contient des dispositions qui imposent aux Parties de prendre des mesures supplémentaires pour régler les questions en litige, notamment en concluant de nouveaux accords relatifs à leurs frontières terrestre et maritime. Elle affirme que ces éléments tendent à indiquer que la « convention de Bata » « n'était ni conçu[e] ni compris[e] comme un accord définitif sur les frontières, ... mais considéré[e] par les deux Parties comme le précurseur d'un accord ultérieur qu'elles prévoyaient » de conclure.

61. La Guinée équatoriale soutient que les circonstances dans lesquelles la « convention de Bata » aurait été rédigée montrent que les Parties n'avaient pas l'intention d'être liées par ce document. Elle souligne l'absence des documents préparatoires, comptes rendus de réunion ou déclarations publiques officielles habituellement établis dans le cadre de la préparation ou de l'adoption d'un traité de délimitation. De plus, il ressort, selon elle, de la correspondance postérieure à la « convention de Bata » que les Parties n'étaient pas parvenues à un accord.

62. La Guinée équatoriale souligne que le comportement ultérieur des Parties confirme lui aussi que la « convention de Bata » n'est pas un traité faisant droit. Elle relève que, pendant près de 30 ans après sa signature, les Parties ont poursuivi des négociations portant précisément sur les questions que cet instrument était censé avoir réglées. Elle indique que les Parties ont continué de traiter les questions litigieuses comme si elles « n'avaient jamais été résolues », et qu'elles ont mené de longues négociations en vue de les résoudre sans que la « convention de Bata » soit jamais invoquée. La Guinée équatoriale fait en outre remarquer que les Parties n'ont pris aucune des mesures requises en exécution des dispositions de la « convention ». Enfin, elle fait référence à une série de protestations exprimées par les voies diplomatiques, dans le cadre desquelles ni l'une ni l'autre des Parties n'ont invoqué la « convention de Bata » à l'appui de leurs positions.

63. La Guinée équatoriale relève que le Gabon a attendu jusqu'en février 2004 pour transmettre la « convention de Bata » au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement en application de l'article 102 de la Charte. Elle convient qu'un traité qui n'est pas enregistré n'en perd pas pour autant sa valeur juridique, à supposer qu'il en soit effectivement doté, mais laisse entendre que le fait que le Gabon ait attendu 29 ans avant de transmettre la « convention » pour enregistrement est un autre élément indiquant qu'il « ne considérait pas jusqu'alors que cet instrument ... revêtait la nature d'un traité faisant droit entre les Parties ».

64. Enfin, la Guinée équatoriale affirme que le fait que le Gabon n'ait pas, en ce qui concerne la « convention de Bata », respecté les procédures en matière de ratification prévues dans sa constitution est une indication supplémentaire de ce qu'il « considérait qu'aucun traité n'avait été conclu ».

*

65. Le Gabon soutient que la « convention de Bata » est un traité qui fait droit entre les Parties, se référant essentiellement, à l'appui de cette allégation, au libellé de l'instrument et aux circonstances entourant sa conclusion.

66. Le Gabon considère que la « convention de Bata » présente « toutes les caractéristiques d'un traité ». Il souligne que la « convention » comporte un préambule ainsi que dix articles dans lesquels les « hautes parties contractantes » ont exprimé leur accord. La « convention » contient également des dispositions qui sont propres aux traités, et en particulier une clause gouvernant son entrée en vigueur. En ce qui concerne son libellé, le Gabon affirme que chacun des dix articles « contient un ou plusieurs éléments indiquant que les Parties entendaient s'engager au regard du droit international ». La présence de dispositions imposant aux Parties de prendre des mesures supplémentaires n'enlève rien, selon lui, au caractère contraignant de cet instrument.

67. Le Gabon argue que les circonstances dans lesquelles la « convention de Bata » a été élaborée indiquent elles aussi que les Parties avaient l'intention d'être liées juridiquement. Il conteste la présentation que la Guinée équatoriale fait de ces circonstances. Selon lui, la « convention de Bata » était le résultat de négociations bilatérales, tenues entre 1970 et 1974, concernant la délimitation des frontières communes des deux États. Sa signature était l'« aboutissement » desdites négociations.

68. Le Gabon conteste en outre que le comportement ultérieur des Parties puisse être pertinent pour établir leur intention d'être liées juridiquement. Il estime que le comportement ultérieur des parties à un traité, notamment les déclarations faites par l'une d'elles après la signature, « ne peut remettre en cause les termes d[u] traité lorsque ceux-ci prévoient clairement des engagements réciproques ». Il ajoute que le simple fait que les Parties n'aient pas mis en œuvre certaines des dispositions de la « convention de Bata » ne saurait remettre en question son effet contraignant. La question de savoir s'il a expressément invoqué la « convention de Bata » dans ses relations avec la Guinée équatoriale entre 1974 et 2003 est, selon lui, tout aussi dénuée de pertinence. À l'audience, le Gabon a néanmoins avancé divers éléments pour expliquer pourquoi il n'avait pas fait mention de la « convention » tout au long de cette période (voir le paragraphe 93 ci-dessous).

69. Le Gabon souligne en outre que le fait « de ne pas évoquer un traité, ou même de l'oublier pendant une période plus ou moins longue, n'emporte pas pour autant ni existence ni extinction du traité en cause » au sens du droit des traités.

70. Le Gabon soutient que sa transmission tardive de la « convention de Bata » pour enregistrement au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies n'a pas davantage de pertinence. Il invoque l'arrêt rendu en 1994 en l'affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, dans lequel la Cour a dit que le défaut d'enregistrement

ou l'enregistrement tardif d'un accord était « sans conséquence sur la validité même de l'accord, qui n'en li[ait] pas moins les parties » (*Compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 122, par. 29).

71. Enfin, le Gabon rejette l'affirmation de la Guinée équatoriale selon laquelle l'absence d'approbation parlementaire de la « convention de Bata » prouve qu'il considérait qu'aucun traité n'avait été conclu. Il soutient que le non-respect par les Parties de leurs règles constitutionnelles relatives à la conclusion de traités n'est pas « pertinent[] pour cerner l'intention objective des Parties lors de la conclusion de la Convention ».

* *

72. La Cour rappelle que, selon le droit international coutumier des traités, qui est applicable en l'espèce (voir le paragraphe 34), un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international constitue un traité (*Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2017*, p. 21, par. 42 ; voir aussi *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenante)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 429, par. 263, où la Cour se réfère au paragraphe 1 de l'article 2 de la convention de Vienne). Si les traités peuvent prendre des formes et recevoir des appellations très variées, l'existence d'une intention des parties d'être liées juridiquement est toutefois nécessaire pour qu'un instrument constitue un traité. En l'absence d'une telle intention, on ne saurait qualifier un instrument de traité. La Cour note que la « convention de Bata » pourrait être qualifiée de traité si les Parties avaient exprimé l'intention d'être juridiquement liées par ce document, ou si une telle intention pouvait être déduite.

73. La Cour et d'autres juridictions internationales ont eu l'occasion de déterminer si un instrument constituait un traité. Pour apprécier cette question, les juridictions recherchent, notamment dans le libellé de l'instrument et dans les circonstances particulières de sa rédaction, des éléments indiquant si les parties entendaient être juridiquement liées par lui (voir, par exemple, *Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1978*, p. 38-44, par. 94-107 ; *Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1090-91, par. 67-68 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenante)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 429-431, par. 263-268 ; *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (II)*, p. 549-550, par. 131-132). Le comportement ultérieur des parties peut aussi servir d'indicateur pertinent de l'intention des parties d'être juridiquement liées (*Arbitrage entre la République des Philippines et la République populaire de Chine concernant la mer de Chine méridionale, sentence du 29 octobre 2015 sur la compétence et la recevabilité, Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XXXIII, p. 86, par. 213). La Cour note en outre que le comportement ultérieur adopté par les deux parties, s'il est clair et cohérent pendant une période donnée, peut se voir accorder davantage de poids que celui adopté individuellement par l'une d'elles.

74. Ainsi, la Cour observe que des indices de l'intention des parties d'être liées peuvent être dégagés des termes de l'instrument et des circonstances particulières de sa rédaction, ainsi que du comportement ultérieur des parties. Le poids qu'il convient d'accorder à chaque indice dépend des circonstances de l'affaire en cause. La présence d'indices concordants peut être plus déterminante que tout indice pris isolément.

75. Cette jurisprudence a, en grande partie, été invoquée dans les exposés des Parties. Celles-ci s'accordent — pour l'essentiel — sur le fait que les éléments susmentionnés sont pertinents aux fins de l'analyse de la Cour. Elles s'accordent également sur le fait que la Cour n'a pas à déterminer si la « convention de Bata » a pris fin. Leurs désaccords concernent, principalement, le point de savoir si la « convention de Bata » constitue un titre juridique au sens de l'article premier du compromis.

76. Le point de savoir si la « convention de Bata » est un traité faisant droit entre les Parties et, partant, un titre juridique au sens du compromis, est une question de droit qui doit être tranchée par la Cour (cf. *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 9, par. 17). La Cour examinera cette question à la lumière de la jurisprudence exposée plus haut (voir le paragraphe 73).

*

77. La Cour commencera par rechercher si les termes de la « convention de Bata », qui comporte dix articles et un nota bene, traduisent l'intention des Parties d'être juridiquement liées par celle-ci. Elle note que cet instrument présente plusieurs caractéristiques qui, à première vue, lui donnent l'apparence d'un traité. Le préambule indique que la « convention de Bata » a pour but de régler le différend qui oppose les Parties en « établissant définitivement leurs frontières terrestres et maritimes communes ». À cet égard, l'article 2 prévoit que la portion du district de Medouneu située en territoire équato-guinéen « est cédée » au Gabon, et que, en compensation, celui-ci « cède » à la Guinée équatoriale deux portions de terre qui feront partie intégrante du territoire de cette dernière. Le verbe « céder » dénote une obligation juridique. Aux termes de l'article 3 de la « convention de Bata », les Parties « reconnaissent » en outre que Mbanié/Mbañe fait partie intégrante du territoire gabonais et que « les îles Elobey et l'île Corisco » font partie intégrante du territoire équato-guinéen. Le verbe « reconnaître » indique qu'une obligation juridique est contractée. L'article 4 décrit, quant à lui, le tracé de la frontière maritime en faisant référence à un parallèle et en définissant le point de départ de la frontière. De plus, la présence d'une disposition portant sur l'entrée en vigueur de la « convention de Bata » semble attester le caractère contraignant de celle-ci. Ce sont là des éléments qui laissent penser que les Parties pourraient avoir eu l'intention d'être liées juridiquement par ladite « convention ».

78. Cela étant, la Cour prend note de certaines dispositions de la « convention de Bata » — en particulier l'article 7 et le nota bene (figurant sous forme d'annotation manuscrite ou de mention dactylographiée, selon qu'il s'agit de la version espagnole ou de la version française versées au dossier de la présente affaire) — qui font douter de l'intention des Parties d'établir définitivement leurs frontières terrestre et maritime communes, dans la mesure où elles paraissent subordonner les engagements prévus aux articles 2 et 4 à la conclusion d'accords ultérieurs entre les Parties (voir le paragraphe 85) (cf. *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 35, par. 92).

*

79. La Cour en vient à présent aux circonstances dans lesquelles la « convention de Bata » a été élaborée. Elle observe que les informations qui lui ont été fournies sur le processus ayant abouti à la signature de ladite « convention » sont limitées et contradictoires. Elle n'a en sa possession aucun compte rendu établi à l'époque de la réunion tenue à Bata en septembre 1974 ; elle ne dispose pas davantage de documents préparatoires susceptibles d'apporter un éclairage sur l'intention des Parties. Les Parties n'ont fait aucune déclaration officielle au moment de la signature de la « convention de Bata », contrairement à la pratique souvent suivie lorsqu'est signé un instrument tel que celui sur lequel le Gabon se fonde. Il a été fait référence à un « communiqué final » signé par les deux chefs d'Etat à Bata, mais le texte intégral de ce communiqué n'a pas été produit. La Cour n'est donc pas en mesure d'analyser son contenu ni d'apprécier dans quelle mesure il se rapporte à la « convention de Bata ».

80. Le Gabon soutient que l'intention des Parties d'être liées par la « convention de Bata » doit être appréciée à la lumière des négociations qui se sont tenues entre elles pendant « plus de quatre ans », et ont abouti à la signature de la « convention ». Il avance en outre que les « premières lignes » de la « convention de Bata » se sont dessinées au cours de ces négociations. La Cour est toutefois d'avis que rien, dans ces négociations, ne permet de déduire qu'un accord contraignant ait été envisagé par l'une ou l'autre des Parties, ni qu'il ait été conclu en septembre 1974. Les éléments qui lui ont été présentés montrent au contraire que les Parties conservaient des positions divergentes au sujet de leur frontière maritime commune et de la souveraineté sur les îles.

81. La Cour note que, pour étayer leurs prétentions respectives, les Parties se sont abondamment référées à la correspondance diplomatique des autorités françaises et espagnoles après la signature de la « convention de Bata ». L'ayant soigneusement analysée, la Cour estime cette correspondance peu probante. Les échanges ne font que confirmer qu'une grande incertitude régnait, juste après la signature de la « convention de Bata » et dans les années qui ont suivi, concernant le point de savoir si ce document avait vocation à constituer un traité juridiquement contraignant, ou s'il s'agissait d'un simple projet.

82. Dans l'ensemble, les circonstances entourant la rédaction de la « convention de Bata » ne permettent pas à la Cour d'établir l'intention des Parties. Elles ne révèlent aucune intention manifeste de ces dernières d'être juridiquement liées.

*

83. La Cour examinera à présent le comportement ultérieur des Parties afin de déterminer s'il indique que celles-ci entendaient être juridiquement liées par la « convention de Bata » au moment de sa signature. Elle n'admet pas l'affirmation du Gabon selon laquelle ce comportement ultérieur est sans conséquence d'un point de vue juridique (voir le paragraphe 73).

84. De l'avis de la Cour, le comportement ultérieur des Parties milite fortement contre la position du Gabon. Il fournit des éléments convaincants indiquant que, pour les Parties, la « convention de Bata » n'était pas conçue comme un traité faisant droit entre elles. La Cour examinera trois aspects principaux de ce comportement.

85. Premièrement, la Cour constate que les Parties n'ont jamais donné effet aux dispositions de la « convention de Bata ». Elle relève qu'il ressort très clairement de son libellé que cet instrument avait vocation à s'inscrire dans un règlement plus large du différend opposant les Parties, et devait être complété par des mesures et des accords supplémentaires ultérieurs. Ces mesures supplémentaires n'ont cependant jamais été mises en œuvre. Par exemple, l'article 7 de la « convention » prévoyait que « [d]es protocoles d'accord ser[ai]ent pris » pour déterminer l'étendue et les limites exactes des territoires respectivement cédés au Gabon et à la Guinée équatoriale conformément à l'article 2 ainsi que pour préciser « les modalités d'application de la présente Convention ». De la même manière, l'article 8 indiquait que la « matérialisation », c'est-à-dire la démarcation, des frontières serait faite par une équipe composée de représentants des deux États. En outre, le nota bene précisait que les deux chefs d'État convenaient de procéder ultérieurement à une nouvelle rédaction de l'article 4 qui serait en conformité avec la convention de 1900. La Cour observe qu'aucune des mesures ultérieures envisagées, qui auraient donné effet à la « convention de Bata », n'a été mise en œuvre ; de plus, elle ne dispose d'aucun élément indiquant que la Guinée équatoriale ou le Gabon ait entrepris la moindre démarche conformément aux prescriptions de la « convention ». Le Gabon n'a pas expliqué de manière convaincante les raisons de cette inaction.

86. La Cour voit dans ce comportement une indication de ce que, pour les Parties, la « convention de Bata » n'était pas conçue comme un traité.

87. Deuxièmement, la Cour note que, entre 1979 et 2003, les Parties ont pris part à plusieurs cycles de négociations. Les éléments versés au dossier indiquent que ces négociations portaient sur l'établissement d'une zone de développement conjoint, ainsi que sur des questions de délimitation terrestre et maritime et de souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga. En d'autres termes, les négociations concernaient des questions que la « convention de Bata » était censée avoir réglées. La Cour constate que les Parties ont toujours agi comme si cette « convention » n'était pas contraignante à leur égard. Il n'est, du reste, pas contesté entre les Parties que celle-ci n'a à aucun moment au cours de ces négociations été invoquée par l'une ou l'autre.

88. En témoignent notamment les réunions tenues par les Parties en 1985, 1993 et 2001. Une commission *ad hoc* chargée de la délimitation de la frontière maritime entre les Parties dans la baie de Corisco s'est réunie à Bata du 10 au 16 novembre 1985. À l'ouverture de la première séance, des allocutions ont été prononcées par le ministre de l'industrie de la Guinée équatoriale et le ministre d'État du Gabon. Ainsi que cela ressort du procès-verbal, les Parties revendiquaient l'une et l'autre la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga, et partaient du principe que le différend concernant ces îles n'était pas réglé. Selon le procès-verbal, les deux Parties réaffirmaient en outre une « série de principes et de critères de base » devant permettre de définir leur frontière maritime commune, parmi lesquels étaient mentionnées la convention de 1900 et la CNUDM. Tel n'était pas le cas, en revanche, de la « convention de Bata ».

89. Vont également dans ce sens les négociations que les Parties ont tenues du 17 au 19 janvier 1993 à Libreville, sous l'égide d'une sous-commission de la commission *ad hoc*. Les pourparlers portaient sur la « délimitation de la frontière entre le Gabon et la Guinée équatoriale », ce qui englobait l'ensemble des frontières communes, terrestre et maritime. Le procès-verbal indique notamment que les Parties n'ont pas été en mesure de parvenir à un accord sur leur frontière maritime commune, chacune d'elles revendiquant la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga. Au cours de ces discussions, la Guinée équatoriale a proposé que le différend sur les îles soit soumis à une médiation ou à un arbitrage international. Le Gabon a, quant à lui, affirmé qu'il restait « dispos[é] à la négociation en vue de la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays ». La Cour note que ni l'une ni l'autre des Parties n'ont, à cette occasion, fait mention de la « convention de Bata ».

90. Une situation similaire ressort de la réunion de la commission *ad hoc* tenue à Libreville du 29 au 31 janvier 2001. Selon le procès-verbal, les Parties sont convenues que « les instruments juridiques et historiques » pertinents aux fins de la délimitation maritime étaient notamment la convention de 1900, la Charte des Nations Unies, la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et la CNUDM. S'agissant du tracé de la frontière maritime, la Guinée équatoriale a proposé deux « hypothèses de travail » : un découpage de la zone en trois secteurs ou l'établissement d'une ligne médiane en faisant abstraction des îles litigieuses Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga, qui devraient faire l'objet d'un examen ultérieur. Le Gabon, pour sa part, s'est engagé à présenter sa propre « hypothèse de travail ». La Cour constate que, là encore, il n'a jamais été fait mention de la « convention de Bata » au cours de ces discussions. De surcroît, les lignes de délimitation proposées n'étaient guère conformes à la frontière maritime supposément définie dans ladite « convention » en 1974.

91. La Cour accorde un poids important aux comportements clairs et concordants adoptés par l'une et l'autre des Parties pendant de nombreuses années de négociations faisant totalement abstraction de la « convention de Bata ». Il semble tout naturel de déduire de ces comportements que les Parties n'ont à aucun moment considéré qu'elles étaient liées par celle-ci.

92. Le Gabon soutient que les États négocient souvent sur des questions à l'égard desquelles ils sont déjà parvenus à un accord, et que cela n'a aucune incidence sur le statut d'un traité existant. De l'avis de la Cour, cette affirmation n'est pas convaincante. Il est vrai que le fait qu'un traité ne soit pas invoqué n'a pas d'incidence sur son caractère juridiquement contraignant, une fois celui-ci établi. De plus, les États sont libres d'engager des négociations sur des questions déjà réglées par des accords antérieurs. On ne saurait toutefois supposer qu'ils puissent, ce faisant, ne pas mentionner, ne serait-ce qu'en passant, ces accords antérieurs.

93. Le Gabon a tenté d'expliquer son silence. Dans sa réponse à une question posée par un membre de la Cour, il a déclaré qu'il s'était abstenu d'invoquer la « convention de Bata » dans le souci de maintenir des relations de bon voisinage et de respecter les traditions et usages africains en matière de règlement des différends. La Cour n'est pas convaincue par ces explications. Rien dans les éléments qui lui ont été soumis ne vient les étayer. Le Gabon n'a pas non plus été en mesure d'expliquer pourquoi il avait estimé pouvoir invoquer la « convention » en 2003 et pas dans les années précédentes.

94. En conséquence, le comportement ultérieur des Parties lors des négociations menées entre elles pendant de nombreuses décennies au sujet de leurs frontières terrestre et maritime apporte une forte indication de ce qu'elles n'entendaient pas, à Bata, conclure un traité faisant droit.

95. Troisièmement, la Cour considère que divers échanges diplomatiques entre les Parties — en particulier, des lettres de protestation — postérieurs à la signature de la « convention de Bata » confirment eux aussi que les Parties n'ont à aucun moment considéré qu'elles étaient liées par celle-ci. Il y a lieu d'en citer quelques exemples. La Cour relève que, le 4 mai 1990, le ministère gabonais des affaires étrangères a adressé à l'ambassade de Guinée équatoriale à Libreville une note verbale concernant un permis d'exploration accordé par cet État dans la baie de Corisco. Dans cette note, le Gabon affirmait sa souveraineté sur l'île Mbanié/Mbañe et se référait à deux lignes de délimitation éventuelles que méconnaissait, selon lui, le permis. Il soulignait aussi que la zone en question était « bel et bien litigieuse » et qu'elle faisait « l'objet de négociations », de sorte que la Guinée équatoriale n'était pas en droit d'agir unilatéralement. En conséquence, il demandait à

l'ambassade de Guinée équatoriale d'« intervenir auprès de ses autorités compétentes » afin que soit interrompue toute prospection pétrolière dans cette zone « en attendant la délimitation de l[a] frontière maritime [des Parties] par la commission *ad hoc* des deux pays sur les frontières qui d[eva]it siéger très prochainement ». Le Gabon a émis une nouvelle protestation le 13 septembre 1999, après que la Guinée équatoriale a adopté le décret n° 1/1999, qui désignait la ligne médiane comme étant la frontière maritime entre les deux pays et plaçait des points de base sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga. Dans sa note verbale, le Gabon revendiquait la souveraineté sur les îles mais ne faisait aucune mention de la « convention de Bata ». Il proposait également de reprendre les négociations suspendues en 1993 afin de régler le différend entre les Parties (voir le paragraphe 89 ci-dessus).

96. La Cour considère que le comportement du Gabon contredit la thèse qu'il a avancée, selon laquelle la « convention de Bata » constitue un accord contraignant ayant définitivement réglé le différend entre les Parties, notamment en ce qui concerne la question de la souveraineté sur Mbanié/Mbañe. Il eût été naturel que celui-ci, s'il estimait que la « convention » était en vigueur, l'invoque dans ses protestations. Le Gabon n'a pas expliqué de façon crédible pourquoi il n'avait pas articulé ses contestations autour de la « convention ». Il y a lieu d'en déduire qu'il ne considérait pas que cet instrument fût juridiquement contraignant.

97. En résumé, le comportement ultérieur des Parties, pris dans son ensemble, fournit des éléments convaincants indiquant que ces dernières ne considéraient pas que la « convention de Bata » fût un traité.

*

98. À la lumière de ce qui précède, en particulier du comportement adopté par les Parties dans les décennies qui ont suivi la signature de la « convention de Bata », la Cour conclut que cet instrument n'est pas un traité faisant droit entre la Guinée équatoriale et le Gabon en ce qui concerne la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga. Par conséquent, la « convention de Bata » ne constitue pas un titre juridique au sens du paragraphe 1 de l'article premier du compromis.

IV. LES TITRES JURIDIQUES, TRAITÉS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES INVOQUÉS PAR LES PARTIES CONCERNANT LA DÉLIMITATION DE LEUR FRONTIÈRE TERRESTRE COMMUNE

99. La Cour examinera à présent les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties en ce qui concerne la délimitation de leur frontière terrestre commune.

* *

100. La Guinée équatoriale soutient que les titres juridiques, traités et conventions internationales qui font droit dans les relations entre les Parties s'agissant de la délimitation de leur frontière terrestre commune découlent

« de la transmission, par voie de succession, à la République gabonaise de l'ensemble des titres territoriaux détenus par la France au 17 août 1960 et de la transmission, par voie de succession, à la République de Guinée équatoriale de l'ensemble des titres territoriaux détenus par l'Espagne au 12 octobre 1968, sur le fondement de la convention de 1900, y compris les titres territoriaux détenus sur le fondement des modifications apportées, en application des dispositions de ladite convention, à la frontière décrite à son article IV » (point III des conclusions finales de la Guinée équatoriale ; voir le paragraphe 13 ci-dessus).

101. La Guinée équatoriale explique que l'étendue géographique du territoire qui lui est ainsi échu par voie de succession est délimitée par les frontières qui séparaient le territoire administré par l'Espagne de celui du Gabon lorsqu'elle a accédé à l'indépendance.

102. La Guinée équatoriale affirme que la frontière terrestre entre les territoires respectivement détenus par l'Espagne et la France a été établie par l'article IV de la convention de 1900, et ultérieurement modifiée conformément aux termes de cet instrument. Selon elle, les parties sont convenues, dans la convention, d'un processus visant à modifier les frontières pour prendre en considération des données géographiques nouvelles. La Guinée équatoriale explique que, conformément à l'article VIII et à l'annexe n° 1 de la convention de 1900, des commissaires ou délégués locaux ont été chargés de proposer des modifications des lignes de démarcation en vue de les déterminer avec une plus grande exactitude, en tenant compte des caractéristiques géographiques de la zone.

103. Si elle admet que les modifications de la frontière proposées par les commissaires ou délégués locaux devaient être approuvées par leurs gouvernements respectifs, la Guinée équatoriale avance toutefois que la convention de 1900 ne prévoyait pas de procédure spécifique ou formelle selon laquelle une telle approbation serait obtenue ou donnée. De son point de vue, la convention exigeait uniquement que les changements préconisés fussent soumis par les commissaires ou délégués locaux à leurs gouvernements respectifs, auxquels il revenait de les approuver. La Guinée équatoriale affirme que cette approbation pouvait se manifester de différentes manières, et notamment par le comportement.

104. Selon la Guinée équatoriale, les frontières établies par l'article IV de la convention de 1900 ont été ultérieurement modifiées aussi bien dans la zone de l'Outemboni que dans celle du Kyé.

105. En ce qui concerne la zone de l'Outemboni, la Guinée équatoriale explique que, en 1901, l'Espagne et la France ont, conformément à l'article VIII de la convention de 1900, créé une commission (la commission de 1901), laquelle a mené à bien ses travaux et proposé des modifications de la frontière. Elle soutient que l'Espagne et la France ont approuvé la proposition de la commission dans la zone de l'Outemboni, où elles ont estimé que les travaux de cette dernière étaient suffisamment précis.

106. La Guinée équatoriale estime que l'approbation par l'Espagne et la France de la modification proposée ressort clairement du comportement adopté par les deux États. Elle affirme que, du côté espagnol de la frontière modifiée, seule l'Espagne a accompli des actes souverains

d'administration, et ce, sans que la France émette de protestation. Les nombreuses effectivités *infra legem* de l'Espagne comprennent l'organisation de recensements en 1932, 1942 et 1950, l'administration d'écoles et de tribunaux, l'application de lois pénales et la réglementation de l'activité économique.

107. À cet égard, la Guinée équatoriale se réfère en particulier à la ville d'Asobla, que l'Espagne a, selon elle, transformée en un large centre régional en en faisant le chef-lieu d'une subdivision administrative et en y établissant un poste militaire de première importance. Elle affirme que la France n'a accompli aucun acte d'administration à Asobla.

108. Telle était, selon la Guinée équatoriale, la situation dans la zone de l'Outemboni après l'accession du Gabon à l'indépendance le 17 août 1960. La Guinée équatoriale avance que l'acceptation par ce dernier des modifications de la frontière ressort de manière évidente d'une proposition qu'il a faite à l'Espagne en 1963, portant sur la conclusion d'une convention qui visait à définir les « relations frontalières » entre le Gabon et le Río Muni, administré par l'Espagne. Elle estime que le Gabon partait du principe qu'il existait une frontière convenue.

109. La Guinée équatoriale avance en outre qu'elle exerce la souveraineté dans l'ensemble de la zone de l'Outemboni depuis qu'elle a obtenu son indépendance en 1968, le Gabon n'ayant jamais entrepris le moindre acte souverain dans les villes et villages de cette zone.

110. Pour ces raisons, la Guinée équatoriale soutient, s'agissant de la zone de l'Outemboni, que le titre qu'elle a hérité de l'Espagne à son accession à l'indépendance en 1968 portait sur le territoire délimité par la frontière qui avait été proposée par la commission de 1901 et approuvée par les parties à la convention de 1900.

111. En ce qui concerne la zone du Kyé, la Guinée équatoriale admet que l'Espagne et la France ont finalement rejeté la proposition de la commission de 1901, qui était, de leur point de vue, géographiquement inexacte en raison du dysfonctionnement des chronomètres de la commission. Elle considère cependant que les autorités coloniales concernées ont continué de s'entendre sur le fait que la frontière orientale devait suivre les cours d'eau et d'autres formations géographiques.

112. Selon la Guinée équatoriale, l'Espagne et la France ont, en 1917, repris le dialogue en vue de modifier le tronçon oriental de la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900 afin de tenir compte de nouvelles informations sur la géographie de la zone. La Guinée équatoriale affirme que, par un échange de notes entre les plus hauts responsables des colonies (l'accord des gouverneurs de 1919), les deux États ont accepté de modifier la frontière de manière à ce que, dans la zone en question, celle-ci suive le cours du Kyé. Elle estime que les deux puissances coloniales ont incontestablement approuvé la modification dans la mesure où elles ont conclu cet accord. L'Espagne et la France ont donc, selon elle, suivi les procédures établies dans la convention de 1900 pour modifier la frontière dans la zone du Kyé.

113. La Guinée équatoriale avance que l'Espagne a mis en œuvre l'accord des gouverneurs de 1919 sans que cela soulève d'objection de la part de la France. Parmi les exemples d'effectivités *infra legem* espagnoles, elle cite la construction d'une route, l'entretien d'ouvrages d'ingénierie, des actes d'administration civile, l'organisation du recensement, la construction d'écoles et d'établissements de santé, l'octroi de concessions foncières et l'exploitation d'infrastructures de

transport et de communications. La Guinée équatoriale souligne que la France n'a pas tenté d'entreprendre elle-même des actes administratifs dans la zone, et qu'elle a reconnu la frontière modifiée dans un rapport établi en 1940 par les services de renseignement et dans une note de 1953, préparée par l'inspecteur général des services géographiques d'outre-mer.

114. La Guinée équatoriale affirme que, comme la France, le Gabon, après son accession à l'indépendance en 1960, a lui aussi accepté la frontière modifiée. Elle soutient que celui-ci n'a pas protesté lorsque l'Espagne a organisé un recensement dans des zones situées à l'ouest du Kyé, et qu'il reconnaissait que cette rivière marquait la frontière dans le contexte des négociations menées avec l'Espagne en 1965 en vue de parvenir à un accord sur les points de passage de la frontière et des questions connexes.

115. La Guinée équatoriale affirme en outre qu'elle a, depuis son accession à l'indépendance, exercé, de manière continue, sa souveraineté dans l'ensemble des localités de la zone du Kyé situées à l'est du 9^e méridien et à l'ouest de la rivière. De son point de vue, l'accord conclu entre elle et le Gabon concernant la construction d'un pont frontalier et d'un tronçon de route bitumée avec des ouvrages entre les deux pays (3 août 2007) (ci-après, l'« accord de 2007 ») ainsi que les deux ponts construits en application de cet accord confirment la reconnaissance par les Parties de ce que le Kyé constitue la frontière au nord-est, conformément aux modifications apportées au tracé de la convention de 1900 par l'accord des gouverneurs de 1919. La Guinée équatoriale souligne que l'article II de l'accord de 2007 précise qu'Ebebiyin et Mongomo sont des villes situées « en Guinée équatoriale ». Elle fait en outre valoir que chacune des Parties dispose de postes de douane et de contrôle de l'immigration de son côté du Kyé.

*

116. Le Gabon soutient que « la Convention [de Bata] et la Convention [de 1900], sous réserve des modifications apportées à la frontière par la convention de Bata », sont les titres juridiques qui font droit dans les relations entre les Parties s'agissant de la délimitation de leur frontière terrestre commune (point *a*) i) des conclusions finales du Gabon ; voir le paragraphe 13 ci-dessus).

117. En ce qui concerne les arguments de la Guinée équatoriale relatifs aux modifications apportées à la frontière, le Gabon affirme que l'annexe n° 1 de la convention de 1900 exigeait que les gouvernements approuvent celles-ci explicitement. Il soutient que, étant donné que cette condition essentielle n'a pas été respectée, les ajustements de la frontière proposés ne peuvent, juridiquement, être considérés comme ayant modifié le titre découlant de la convention.

118. En ce qui concerne la zone de l'Outemboni, le Gabon fait valoir que l'Espagne et la France n'ont jamais approuvé, ni dans sa totalité ni en partie, la proposition de modification de la frontière soumise par la commission de 1901. Il fait observer que, dans une lettre adressée en 1907 à l'ambassadeur français en Espagne, le ministre d'État espagnol avait souligné l'importance que l'Espagne attachait à ce que la proposition fit l'objet d'un examen rigoureux et complet, lequel n'a toutefois jamais été effectué.

119. Le Gabon avance qu'aucune des effectivités invoquées par la Guinée équatoriale ne permet de conclure que l'Espagne (et moins encore la France) a approuvé la frontière proposée par la commission de 1901. Il soutient que la position de la Guinée équatoriale est uniquement fondée sur des effectivités qui vont à l'encontre du tracé de la frontière décrit à l'article IV de la convention de 1900. Du point de vue du Gabon, ces effectivités, quand bien même elles seraient réelles, seraient *contra legem*.

120. Le Gabon estime que, les villes d'Asobla et d'Anguma ayant, à tort, été placées au nord du 1^{er} parallèle nord par la commission de 1901, l'administration de ces localités ne permet pas de déduire que les autorités espagnoles avaient approuvé la proposition de la commission. Il est possible que celles-ci aient simplement estimé qu'elles respectaient la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900.

121. Selon le Gabon, la France a continué de considérer que la frontière entre les deux colonies correspondait à la ligne décrite à l'article IV de la convention de 1900. Le Gabon se réfère à l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française de 1936, dans lequel la limite septentrionale de la subdivision de Cocobeach était présentée comme « la frontière de la Guinée espagnole telle qu'elle est définie par [la convention de 1900] ». Il souligne que la Guinée équatoriale n'a donné aucune réponse à l'arrêté de 1936, ce qui confirme que, plus de 30 ans après la proposition de la commission de 1901, la frontière suivait toujours le 1^{er} parallèle nord dans la zone de l'Outemboni.

122. Pour ce qui est de la zone du Kyé, le Gabon avance que les gouverneurs n'ont pas agi dans le cadre établi par les dispositions de la convention de 1900 qui permettaient de modifier la frontière. Il estime que le texte et le contexte de la proposition initiale faite par le gouverneur général des territoires espagnols d'Afrique montrent que les autorités coloniales espagnoles ne considéraient pas qu'elles agissaient en tant que délégués locaux habilités à modifier la frontière terrestre. Soulignant l'absence de mention de la convention de 1900 dans l'échange de lettres intervenu entre les gouverneurs, il affirme que ces derniers entendaient simplement parvenir à une solution temporaire et pratique pour éviter les incidents frontaliers dans cette zone. Selon le Gabon, le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française a réaffirmé le caractère provisoire de la solution dans sa réponse au gouverneur général des territoires espagnols d'Afrique.

123. Le Gabon avance encore que la position des autorités françaises sur la frontière établie par l'article IV de la convention de 1900 n'a pas varié. Il se réfère à l'arrêté pris en 1936 par le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, qui a confirmé que le 9^e méridien constituait la frontière à l'est, ainsi qu'à des cartes des subdivisions administratives du Gabon français.

124. Le Gabon se réfère également au comportement des Parties après leur accession à l'indépendance. Il souligne que l'accord de 2007 ne fait aucune mention de la frontière et constitue, au mieux, un arrangement pratique entre deux États soucieux d'organiser les échanges frontaliers dans la région.

125. Selon le Gabon, les revendications de la Guinée équatoriale dans la zone du Kyé reposent elles aussi uniquement sur des effectivités qui sont contraires au titre découlant de la convention de 1900, et l'arrangement convenu entre les gouverneurs ne saurait servir de fondement pour donner à des effectivités *contra legem* un caractère *infra legem*.

126. La Cour a déjà conclu que la « convention de Bata » ne constitue pas un titre juridique au sens de l'article premier du compromis (voir le paragraphe 98 ci-dessus). Il s'ensuit que la réserve formulée par le Gabon lorsqu'il invoque la convention de 1900 en tant que titre juridique dans ses conclusions finales — à savoir « sous réserve des modifications apportées à la frontière par la convention de Bata » —, n'a pas davantage d'effet sur les titres juridiques concernant la délimitation de la frontière terrestre commune des Parties.

127. La Guinée équatoriale invoque, en tant que titre juridique applicable pour ce qui est de sa frontière terrestre avec le Gabon,

« la transmission [aux Parties], par voie de succession, ... de l'ensemble des titres territoriaux détenus par la France ... et ... par l'Espagne ..., sur le fondement de la convention de 1900, y compris les titres territoriaux détenus sur le fondement des modifications apportées, en application des dispositions de ladite convention, à la frontière décrite à son article IV ».

128. Un État peut acquérir, par voie de succession, le titre territorial détenu par l'État prédécesseur (voir le paragraphe 43 ci-dessus). La Guinée équatoriale et le Gabon conviennent que, lorsqu'ils ont chacun accédé à l'indépendance, les titres territoriaux respectivement détenus par l'Espagne et la France, en tant que puissances coloniales, leur sont échus par voie de succession. La Cour rappelle qu'il est établi, en droit, que, « [p]ar le fait de son accession à l'indépendance, le nouvel État accède à la souveraineté avec l'assiette et les limites territoriales qui lui sont laissées par l'État colonisateur » (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 568, par. 30).

129. Les Parties conviennent que les titres dont elles ont hérité lorsqu'elles ont accédé à l'indépendance étaient détenus par les puissances coloniales sur le fondement de la convention de 1900. Le désaccord entre elles concerne la seconde partie du chef de conclusions de la Guinée équatoriale, soit la question de savoir si ces titres comprennent les titres territoriaux détenus sur le fondement de modifications apportées, en application des dispositions de ladite convention, à la frontière décrite à son article IV.

130. L'article VIII et l'annexe n° 1 de la convention de 1900 prévoyaient les procédures selon lesquelles la frontière définie à l'article IV pouvait être modifiée. L'article VIII dispose notamment :

« Les deux Gouvernements s'engagent à désigner, dans le délai de quatre mois à compter de la date de l'échange des ratifications, des Commissaires qui seront chargés de tracer sur les lieux les lignes de démarcation entre les possessions espagnoles et françaises, en conformité et suivant l'esprit des dispositions de la présente Convention ».

L'annexe n° 1 se lit comme suit :

« Bien que le tracé des lignes de démarcation sur les cartes annexées à la présente Convention (annexes numéros 2 et 3) soit supposé être généralement exact, il ne peut être considéré comme une représentation absolue, correcte de ces lignes, jusqu'à ce qu'il ait été confirmé par de nouveaux levés.

Il est donc convenu que les Commissaires ou Délégués locaux des deux Pays qui seront chargés, par la suite, de délimiter tout ou partie des frontières sur le terrain, devront se baser sur la description des frontières telle qu'elle est formulée dans la

Convention. Il leur sera loisible, en même temps, de modifier les dites lignes de démarcation en vue de les déterminer avec une plus grande exactitude et de rectifier la position des lignes de partage des chemins ou rivières, ainsi que des villes ou villages indiqués dans les cartes susmentionnées.

Les changements ou corrections proposés d'un commun accord par les dits Commissaires ou Délégués seront soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs. »

131. Les Parties conviennent que la frontière terrestre pouvait être modifiée sur la base de propositions faites par des commissaires ou des délégués locaux, et que toute modification proposée devait être approuvée par les gouvernements respectifs de ces derniers. Elles s'entendent encore sur le fait que des commissaires ont été désignés conformément aux termes de la convention de 1900 et que, en 1901, ils ont soumis des propositions de modification de la frontière décrite à l'article IV de la convention.

132. Les Parties sont en revanche en désaccord sur la question de savoir si la frontière définie à l'article IV de la convention de 1900 a été modifiée conformément aux procédures prévues dans cet instrument. La Guinée équatoriale fait valoir que les dispositions autorisant la modification de la frontière ont été appliquées, et qu'il leur a été donné effet, dans les zones de l'Outemboni et du Kyé. Le Gabon soutient, pour sa part, que les propositions faites par la commission de 1901 n'ont été approuvées ni dans la zone de l'Outemboni ni dans celle du Kyé. Il avance, en ce qui concerne l'accord des gouverneurs de 1919, que celui-ci n'entre pas dans la procédure prévue à l'annexe n° 1 de la convention de 1900.

133. La Cour recherchera si la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900 a été modifiée conformément aux procédures prévues, pour ce qui est, d'une part, de la zone de l'Outemboni, et, d'autre part, de la zone du Kyé.

A. Zone de l'Outemboni

134. En ce qui concerne la zone de la rivière Outemboni, les vues des Parties divergent sur la question de savoir si la proposition soumise par la commission de 1901 a été approuvée par l'Espagne et la France.

135. La Cour commencera par examiner si les deux États ont, par décision formelle de leurs gouvernements respectifs, approuvé la proposition. À cet égard, elle prend note de plusieurs échanges intervenus entre l'Espagne et la France en 1905 et 1907. En particulier, le ministre d'État espagnol a, dans une lettre adressée à l'ambassadeur de France en Espagne, appelé l'attention sur des « divergences qui empêch[ai]ent, en conséquence, ce ministère d'adopter définitivement les travaux de ladite commission franco-espagnole ». Le ministre poursuivait ainsi :

« Il n'était pas possible, en effet, de traiter à la légère une question de l'importance de celle-ci, d'approuver ou de rejeter les travaux de la commission franco-espagnole de 1901 sans se rendre un compte exact de la valeur des travaux qu'elle a réalisés.

De là l'examen et l'étude approfondie et nécessairement lente, à laquelle ont dû se consacrer les délégués espagnols depuis 3 ans et demi pour arriver à déterminer le tracé exact d'une frontière et, au surplus, sauvegarder des intérêts qui sont aussi bien ceux de la France que ceux de l'Espagne. » (Lettre en date du 20 avril 1907 adressée à l'ambassadeur de France en Espagne par le ministre d'État espagnol.)

La Cour observe que les autorités françaises ont accueilli favorablement la démarche présentée par le ministre d'État espagnol dans sa lettre (lettre en date du 29 juin 1907 adressée au ministre français des affaires étrangères par le ministre français des colonies).

136. La Cour estime que les échanges intervenus entre l'Espagne et la France entre 1905 et 1907 indiquent que la proposition soumise par la commission de 1901 n'a pas été approuvée par décision formelle de leurs gouvernements respectifs. Elle observe que, pendant les cinq décennies qui ont suivi, les deux gouvernements n'ont, semble-t-il, pas davantage donné leur approbation. Deux notes établies par les autorités coloniales françaises indiquent que la délimitation « définitive » prévue par l'article VIII de la convention de 1900 n'avait alors toujours pas été effectuée par la commission franco-espagnole (note de la section de coordination de l'Afrique équatoriale française relative à la délimitation de la frontière entre le Gabon et la Guinée espagnole (15 septembre 1952), note du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française au sujet de la délimitation de la frontière entre le Gabon et la Guinée espagnole (16 septembre 1952)).

137. La Cour en vient maintenant à l'argument de la Guinée équatoriale selon lequel l'Espagne et la France ont approuvé la proposition de la commission de 1901 par le comportement qu'elles ont adopté. Elle observe que rien dans le libellé de la convention de 1900 n'exigeait que l'approbation des modifications de la frontière proposées par les commissaires ou les délégués locaux en application de l'annexe n° 1 de la convention fût donnée sous une forme particulière. Elle estime en conséquence qu'une telle approbation pourrait être inférée du comportement de l'Espagne et de la France.

138. La Cour note que l'Espagne a accompli des actes d'administration dans des villes, telles qu'Asobla, situées au sud de la frontière définie à l'article IV de la convention de 1900, où elle a organisé des recensements, administré des écoles et des tribunaux, appliqué le droit pénal et réglementé l'activité économique.

139. En ce qui concerne les actes d'administration de l'Espagne dans la ville d'Asobla, la Cour note que cette localité a été située par la commission de 1901 au nord du 1^{er} parallèle nord, et que son emplacement exact par rapport à la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900 est longtemps demeuré incertain. Il est donc difficile de dire si les autorités espagnoles et françaises estimaient que les actes d'administration de l'Espagne étaient effectués au sud du 1^{er} parallèle nord. En outre, il apparaît que, de l'avis de la France, cette zone demeurait litigieuse entre elle et l'Espagne (lettre n° 18 en date du 9 mars 1940 adressée au chef du département de l'Estuaire par le chef de la subdivision de Cocobeach). Au vu de ces éléments, la Cour estime que les actes d'administration de l'Espagne à Asobla n'indiquent pas que l'Espagne et la France avaient approuvé la proposition de la commission de 1901.

140. Afin de déterminer si les parties à la convention ont, par leur comportement, approuvé la proposition de la commission de 1901, la Cour estime qu'il est important de prendre en considération le comportement de la France, en sus de celui de l'Espagne. Les éléments de preuve produits par les Parties renvoient à des situations dans lesquelles la France a protesté contre des incursions espagnoles

dans des zones situées au sud de la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900, et à d'autres dans lesquelles elle s'est fondée sur cette frontière. Par exemple, en 1927, en réponse aux activités entreprises par l'Espagne dans différents villages situés au sud de la frontière décrite à l'article IV, le lieutenant gouverneur français du Gabon a affirmé que l'« imprécision de[s] frontières [entre les deux puissances] ne justif[ait] pas les empiètements » dans certains villages « dépendant manifestement d[u] Gouvernement [français] » (lettre n° 212 en date du 16 août 1927 adressée au gouverneur général des territoires espagnols du golfe de Guinée par le lieutenant gouverneur français du Gabon).

141. Des documents internes du Gouvernement français confirment que la France n'a pas approuvé la proposition de la commission de 1901. En 1927, le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française a fait état auprès du ministre français des colonies de plusieurs incidents au cours desquels les autorités coloniales espagnoles s'étaient « livrées sur des territoires relevant incontestablement de la souveraineté française à [certains]s actes » (lettre n° 507 en date du 15 septembre 1927 adressée au ministère français des colonies par le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française). En 1937, les autorités françaises ont rejeté la position défendue par les autorités coloniales espagnoles selon laquelle le 1^{er} parallèle nord ne constituait la frontière qu'à partir de sa seconde intersection avec l'Outemboni, en affirmant que « [c]ette interprétation [était] incontestablement erronée » (lettre n° 439 en date du 3 mai 1937 adressée au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française par le ministre français des colonies). En 1943, se référant à la zone située vers la boucle du fleuve Muni, le commissaire français aux affaires étrangères, qui était placé sous l'autorité du Comité national français, a affirmé que les termes de l'article IV de la convention de 1900 indiquaient sans aucun doute possible que cette zone appartenait à la France (lettre en date du 27 février 1943 adressée au commissaire national aux colonies par le commissaire national aux affaires étrangères). En 1953, l'Institut géographique national français qualifiait la présence de l'Espagne dans la boucle « du Mitemboni [Outemboni] » d'occupation ostensible en violation flagrante de la convention de 1900 (note n° 378 de l'Institut géographique national pour la direction des affaires politiques (9 janvier 1953)). La même année, les autorités françaises ont considéré qu'une carte publiée par l'Espagne montrait que celle-ci empiétait en plusieurs points sur le territoire détenu par la France, recommandant l'établissement d'une carte française en vue de négociations futures avec le Gouvernement espagnol (lettre n° 242 en date du 8 mars 1953 adressée au ministre des affaires étrangères français par le ministre de la France d'outre-mer).

142. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que la France et l'Espagne n'ont pas, par leur comportement, approuvé la proposition soumise par la commission de 1901.

143. La Guinée équatoriale se réfère aussi au comportement du Gabon postérieur à 1960 pour étayer son affirmation selon laquelle la frontière proposée par la commission de 1901 a continué d'être respectée après l'accession de celui-ci à l'indépendance. Elle souligne que l'Espagne a continué d'exercer son autorité dans la zone de l'Outemboni sans rencontrer d'objection de la part du Gabon. Elle invoque, en particulier, les échanges diplomatiques par lesquels le Gabon a proposé à l'Espagne de négocier « en vue de la conclusion d'une Convention tendant à définir les relations frontalières entre [eux] » (note verbale en date du 10 décembre 1963 adressée au ministère espagnol des affaires étrangères par l'ambassade du Gabon en Espagne). La Cour ne souscrit pas à la présentation que la Guinée équatoriale fait des événements postérieurs à l'indépendance du Gabon. Si le Gabon et l'Espagne ont négocié en vue de conclure un accord visant à régler les relations frontalières, cet accord n'est toutefois jamais entré en vigueur.

144. En conséquence, la Cour conclut, s'agissant de la zone de l'Outemboni, que la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900 n'a pas été modifiée conformément aux procédures établies à l'article VIII et à l'annexe n° 1 de cet instrument.

B. Zone du Kyé

145. La Cour note que, dans la partie orientale de la frontière, la commission de 1901 est parvenue à un résultat géographiquement inexact en raison du mauvais fonctionnement de ses chronomètres (Royaume d'Espagne, lettre en date du 20 avril 1907 de la section coloniale du ministère d'État). Sur la base de cet élément, les Parties conviennent que la proposition de la commission de 1901 concernant la modification de la frontière dans la zone du Kyé n'a pas été approuvée par l'Espagne et la France. La Guinée équatoriale l'admet, de fait, expressément, en indiquant que, « [à] l'est, ... l'Espagne et la France décidèrent de rejeter les propositions de la commission ».

146. Dans la zone du Kyé, le désaccord entre les Parties porte essentiellement sur la question de savoir si l'accord des gouverneurs de 1919 (voir le paragraphe 25 ci-dessus) a eu pour effet de modifier la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900.

147. La Cour rappelle qu'elle est toujours appelée à statuer sur les conclusions finales des parties telles qu'elles ont été formulées au terme de la procédure orale (voir le paragraphe 45 ci-dessus). Selon l'article premier du compromis, la Cour est priée de dire si les titres juridiques « invoqués par les Parties » font droit dans les relations entre elles s'agissant de la délimitation de leur frontière terrestre commune. Elle déterminera, en conséquence, si les titres juridiques invoqués par les Parties dans leurs conclusions finales font droit dans les relations entre elles. Il n'est pas demandé à la Cour de se prononcer — et celle-ci ne le peut donc pas — sur des titres juridiques qui n'auraient pas été invoqués par les Parties dans leurs conclusions finales (voir le paragraphe 45).

148. À cet égard, la Cour note que le titre juridique invoqué par la Guinée équatoriale en ce qui concerne la délimitation de la frontière terrestre commune est

« la transmission, par voie de succession, à la République gabonaise de l'ensemble des titres territoriaux détenus par la France au 17 août 1960 et ... la transmission, par voie de succession, à la République de Guinée équatoriale de l'ensemble des titres territoriaux détenus par l'Espagne au 12 octobre 1968, *sur le fondement de la convention de 1900*, y compris les titres territoriaux détenus sur le fondement des modifications apportées, *en application des dispositions de ladite convention*, à la frontière décrite à son article IV » (les italiques sont de la Cour).

La Cour est donc uniquement tenue de déterminer si la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900 a été modifiée conformément aux procédures établies à l'article VIII et à l'annexe n° 1 de cet instrument. Elle n'est pas appelée à dire si l'accord des gouverneurs de 1919 constitue un titre juridique autonome concernant la délimitation de la frontière terrestre.

149. L'accord des gouverneurs de 1919 revêt la forme d'un échange de lettres entre les gouverneurs généraux. Dans la première lettre, envoyée le 22 novembre 1917, le gouverneur général des territoires espagnols d'Afrique a fait la proposition suivante : « [D]ans la partie orientale du territoire espagnol, entre le parallèle de 2° 10' 20" de latitude Nord et l'endroit où la rivière Kyé prend sa source, nous pouvons considérer cette rivière comme frontière provisoire, tant qu'une délimitation exacte de la frontière n'est pas encore arrêtée » (lettre en date du 22 novembre 1917 adressée au gouverneur du Gabon français par le gouverneur général des territoires espagnols d'Afrique). Dans sa réponse, le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française a accepté la proposition en affirmant que « la nouvelle frontière adoptée à titre provisoire pour la partie orientale du territoire espagnol adjacent aux territoires occupés du nouveau Cameroun sera[it] déterminée par

le cours du N'KYE [Kyé] » (lettre n° 63 en date du 24 janvier 1919 adressée au gouverneur général des territoires espagnols du golfe de Guinée par le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française). Le gouverneur général de la Guinée espagnole a, en retour, « confirm[é] [son] accord sans réserve pour que le cours du N'kye [Kyé] constitue provisoirement le segment de la frontière orientale du territoire espagnol » (lettre en date du 1^{er} mai 1919 adressée au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française par le gouverneur général de la Guinée espagnole).

150. La Cour est d'avis que l'échange de lettres susmentionné entre les gouverneurs généraux indique que, dans la zone du Kyé, les représentants locaux, agissant au nom des puissances coloniales, ont adopté non pas une frontière permanente, mais une ligne temporaire et provisoire devant permettre d'éviter les incidents. La Cour réaffirme que, « [m]ême s'il y avait eu une ligne provisoire jugée utile pour un certain temps, cela n'en ferait pas une frontière internationale » (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 735, par. 253*).

151. La Guinée équatoriale souligne que l'Espagne et la France ont continué d'appliquer l'accord des gouverneurs de 1919 dans la zone du Kyé, et argue qu'elles ont, par leur comportement, modifié la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900, conformément aux procédures prévues dans cet instrument. La Cour note que l'Espagne a, dans des localités situées à l'ouest de la rivière Kyé, accompli des actes d'administration tels que l'organisation de recensements, la construction de routes, d'écoles et d'établissements de santé, l'octroi de concessions foncières, l'exploitation d'infrastructures de transports et le maintien de garnisons militaires. La Guinée équatoriale se réfère en particulier au cas de la ville d'Alen, où l'Espagne disposait d'une garnison militaire, d'une école et d'infrastructures de transport. La Cour note que la France s'est en outre fondée, en certaines occasions, sur la ligne adoptée par les gouverneurs généraux.

152. Cependant, rien dans le texte des lettres des gouverneurs généraux ni dans les circonstances entourant cet échange n'indique qu'ils agissaient en tant que « délégués locaux » investis du pouvoir de proposer des modifications de la frontière conformément à l'annexe n° 1 de la convention de 1900. De fait, l'échange de lettres ne mentionne pas cette convention. En conséquence, l'accord des gouverneurs de 1919 n'a pas, de l'avis de la Cour, été conclu conformément aux procédures que prévoyait la convention concernant la modification de la frontière décrite à l'article IV. Le comportement ultérieur de l'Espagne et de la France ne change rien à cette conclusion.

153. La Guinée équatoriale invoque en outre le comportement adopté par les Parties après leur accession à l'indépendance, pour démontrer que l'accord des gouverneurs de 1919 a continué d'être appliqué dans la zone du Kyé. La Cour note que le rapport de 1993 de la commission des frontières Gabon-Guinée équatoriale indique ce qui suit :

« I.1.3 La zone située à l'Ouest de la rivière Kyé et comprise entre cette rivière et le méridien 11° 20' Est de Greenwich, *territoire gabonais*, est administrée par la Guinée équatoriale.

.....

I.1.4 La ville équato-guinéenne de Ebebeyin *se trouve en partie en territoire gabonais* dans la zone comprise entre la rivière Kyé et le méridien 11° 20' Est de Greenwich. » (Version française du rapport de la sous-commission « Frontières » de la commission *ad hoc* des frontières Gabon-Guinée équatoriale (20 janvier 1993) (les italiques sont de la Cour).)

Il ressort de ce rapport que les représentants des deux Parties considéraient que les zones dans lesquelles la Guinée équatoriale exerçait des fonctions administratives relevaient du territoire gabonais.

154. La Guinée équatoriale attache une importance particulière à l'accord de 2007 et aux deux ponts qui ont été construits en application de cet accord et inaugurés par les chefs d'État respectifs des deux pays en 2011. Elle souligne que l'article II de cet instrument précise que les villes d'Ebebiyin et de Mongomo sont situées « en Guinée équatoriale ». Cela dit, l'accord de 2007 ne mentionne pas la frontière entre les Parties, et rien dans ses dispositions ne porte à croire qu'il ait emporté modification de celle-ci conformément aux dispositions de la convention de 1900.

155. Compte tenu de ces éléments, la Cour conclut, s'agissant de la zone du Kyé, que la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900 n'a pas été modifiée conformément aux procédures établies à l'article VIII et à l'annexe n° 1 de cet instrument.

*

156. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que les titres juridiques invoqués par les Parties qui font droit dans les relations entre elles s'agissant de la délimitation de leur frontière terrestre commune sont les titres détenus par la France au 17 août 1960 et par l'Espagne au 12 octobre 1968, sur le fondement de la convention de 1900, lesquels ont été transmis au Gabon et à la Guinée équatoriale, respectivement, par voie de succession. La Cour estime qu'aucune modification n'a été apportée à la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900 selon les procédures établies par l'article VIII et l'annexe n° 1 de la convention.

157. La conclusion formulée par la Cour au paragraphe précédent est fondée sur le mandat particulier que lui ont confié les Parties aux termes du compromis, à savoir déterminer si les titres juridiques qu'elles invoquent font droit dans les relations entre elles s'agissant de la délimitation de leur frontière terrestre commune. Cette conclusion n'empêche nullement celles-ci de convenir d'ajuster leur frontière terrestre à la lumière de la situation sur le terrain et dans l'intérêt des populations locales.

**V. LES TITRES JURIDIQUES, TRAITÉS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES
INVOQUÉS PAR LES PARTIES CONCERNANT LA SOUVERAINETÉ SUR
MBANIÉ/MBAÑE, COCOTIERS/COCOTEROS ET CONGA**

158. La Cour examinera à présent les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties concernant la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros et Conga.

* *

159. La Guinée équatoriale soutient que le titre juridique faisant droit dans les relations entre les Parties s'agissant de la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga découle de « la transmission, par voie de succession, à la République de Guinée équatoriale du titre détenu par l'Espagne au 12 octobre 1968 » sur ces îles (point IV des conclusions finales de la Guinée équatoriale ; voir le paragraphe 13 ci-dessus).

160. La Guinée équatoriale affirme que, d'un point de vue historique, Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga étaient considérées — tant par l'Espagne que par la France — comme des dépendances de l'île Corisco. Selon elle, un tout petit îlot inhabité peut être considéré comme la « dépendance » d'une île plus importante située à proximité, de sorte que le titre sur l'île vaut titre sur la dépendance. La Guinée équatoriale allègue que les trois îlots en cause ont toujours été considérés comme des dépendances de l'île Corisco et que le titre les concernant a toujours découlé du titre sur celle-ci.

161. Sur ce fondement, la Guinée équatoriale soutient que l'Espagne a acquis Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga par voie d'occupation coloniale, d'accords avec des chefs locaux, d'actes d'affirmation publique et notoire de souveraineté n'ayant pas donné lieu à contestation et d'administration effective exercée pendant une période prolongée. Elle fait valoir, en particulier, que l'Espagne tenait son titre juridique sur les îles en cause de la cession de droits opérée en sa faveur par le Portugal en vertu du traité du Pardo de 1778 et de son occupation paisible des îles à compter de 1843. La Guinée équatoriale invoque en outre la déclaration de Corisco de 1843, le procès-verbal d'annexion de 1846, la charte de citoyenneté espagnole de 1846 et la lettre de 1858 réaffirmant l'appartenance de l'île Corisco à l'Espagne.

162. La Guinée équatoriale soutient que le contrôle de l'Espagne sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga n'était pas contesté pendant la période coloniale, la France n'ayant revendiqué que les îles Elobey. Elle fait valoir que celle-ci a expressément reconnu le titre de l'Espagne sur l'île Corisco et ses dépendances, ayant, en particulier, affirmé, au cours des discussions tenues de 1886 à 1891 par la commission mixte franco-espagnole, que « Baynia [Mbanié/Mbañe] » était une dépendance de l'île Corisco. Selon la Guinée équatoriale, la France a reconnu le titre espagnol fondé sur l'annexion et l'accord donné par le souverain du territoire.

163. La Guinée équatoriale avance que la France a fourni d'autres preuves de ce qu'elle reconnaissait le titre juridique de l'Espagne sur l'île Corisco et ses dépendances en 1895. Elle précise que, lorsque le gouverneur général espagnol de Fernando Póo a protesté contre les actions entreprises par la France dans la baie de Corisco, le commissaire général du Congo français n'a pas contesté le titre de l'Espagne sur Mbanié/Mbañe, se contentant de démentir toute intention de la France d'y établir un poste. La Guinée équatoriale affirme que la reconnaissance par la France du titre de l'Espagne sur Mbanié/Mbañe ressortait en outre de cartes françaises datant de cette période, qui présentaient « Baynia [Mbanié/Mbañe] » comme appartenant à l'Espagne.

164. La Guinée équatoriale affirme que, lorsque la convention de 1900 a été signée, le titre juridique de l'Espagne sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga n'était pas contesté. Selon elle, cet instrument, s'il n'a pas créé de titre juridique sur ces îles, a néanmoins servi à confirmer la reconnaissance par la France de celui que l'Espagne détenait sur Corisco et, par extension, sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga, puisque celles-ci — bien qu'elles ne fussent pas expressément mentionnées dans la convention — avaient été reconnues par la France comme des dépendances de Corisco avant 1900.

165. La Guinée équatoriale soutient que, après la conclusion de la convention de 1900, l'Espagne a continué de revendiquer publiquement son titre juridique et d'exercer son autorité administrative sur l'île Corisco et ses dépendances. Selon elle, le ministre d'État espagnol a chargé les autorités locales de Guinée espagnole de vérifier la véracité de rumeurs faisant état d'une possible occupation de Mbanié/Mbañe par la France. Le gouverneur général de la Guinée espagnole, bien qu'ayant conclu que ces rumeurs étaient infondées, a ordonné au gouverneur adjoint de poster des gardes sur Mbanié/Mbañe et Leva pour veiller à ce que les îlots fussent occupés, et d'y hisser le drapeau espagnol. La Guinée équatoriale souligne que la France n'a pas protesté contre ces mesures.

166. La Guinée équatoriale se réfère en particulier à un incident, survenu en 1955, concernant la mise en place d'une balise sur Cocotiers/Cocoteros, qui confirme, de son point de vue, que la France reconnaissait le titre de l'Espagne sur les îles. Elle expose que la France a entamé les travaux de construction en février 1955, pensant avoir obtenu l'autorisation de l'Espagne. Lorsque cette dernière a ordonné la suspension des travaux, la France a rapidement obtempéré en évacuant les ouvriers et le matériel de Cocotiers/Cocoteros. Dans un mémorandum de mai 1955, le ministre français des affaires étrangères a indiqué que Cocotiers/Cocoteros était une dépendance géographique de Mbanié/Mbañe et que, au cours des cinquante années précédentes, elle avait été à plusieurs reprises occupée par l'Espagne sans protestation de la France et sans occupation alternée entre les deux États. La Guinée équatoriale soutient que la France a par la suite demandé à l'Espagne l'autorisation de reprendre les travaux — autorisation qui lui a été accordée — et qu'elle n'a pas émis de protestation, lorsque, à la suite de cet incident, l'Espagne a poursuivi le déploiement de sa garde coloniale sur Mbanié/Mbañe.

167. La Guinée équatoriale argue que le Gabon a, dès son accession à l'indépendance en 1960, reconnu la validité du titre juridique de l'Espagne sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga, relevant qu'il a par exemple conclu, en 1962, avec l'Espagne un protocole maritime confirmant que celle-ci avait autorité en ce qui concerne l'entretien de la signalisation maritime dans toute la baie de Corisco, y compris la balise située sur Cocotiers/Cocoteros. Elle affirme que, au regard de ce protocole, le Gabon était tenu d'obtenir l'autorisation de l'Espagne pour pouvoir effectuer des travaux sur Cocotiers/Cocoteros ou dans les eaux environnantes.

168. La Guinée équatoriale soutient que, lorsqu'elle a accédé à l'indépendance en 1968, les titres juridiques détenus par l'Espagne sur toutes les îles de la baie de Corisco, y compris Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga, lui ont été transmis par voie de succession.

169. La Guinée équatoriale se réfère également à des actes accomplis après son accession à l'indépendance. En 1970, elle a promulgué un décret établissant les limites des eaux territoriales entourant les îles Elobey, Corisco et les îlots Mbanié, Conga et Cocotiers. Elle indique qu'elle a adressé ce décret au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et que ni le Gabon ni la France n'ont émis de protestation.

170. Enfin, la Guinée équatoriale avance que, en 1972, le Gabon est soudainement revenu sur sa position, revendiquant pour la première fois les trois îles en cause. Selon elle, celui-ci a, le 26 août 1972, fait usage de la force en envahissant Mbanié/Mbañe, qu'il occupe illicitement depuis lors. La Guinée équatoriale reproche au Gabon de minimiser cette conquête territoriale en la qualifiant d'opération de police.

171. Le Gabon invoque la « convention de Bata » en tant que titre juridique faisant droit dans les relations entre les Parties s'agissant de la souveraineté sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga (point a) ii) des conclusions finales du Gabon ; voir le paragraphe 13 ci-dessus).

172. Le Gabon allègue que, bien que ces trois îles forment une seule unité géographique et historique, aucun élément de preuve n'établit qu'elles aient été considérées comme des « dépendances de Corisco » par les puissances coloniales. Selon lui, rien ne permet de dire si l'adjectif possessif espagnol « *sus* » apparaissant dans l'expression « *sus dependencias* », telle qu'elle est employée dans certains documents, renvoie aux seules îles Elobey ou à la fois à Corisco et aux Elobey. Le Gabon souligne en outre que le terme « dépendances » utilisé dans ces documents semble désigner des îles habitées, alors que Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga n'ont jamais eu de population permanente. Il estime de surcroît que le fait que de petites îles inhabitées soient situées à proximité d'îles plus importantes ne saurait, en droit, fonder un titre.

173. Le Gabon soutient que le traité du Pardo de 1778 est dépourvu de pertinence car il porte uniquement sur les îles Annobón et Fernando Póo/Fernando Pó, ne faisant aucune mention de Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga. Il affirme que les autres documents historiques sur lesquels la Guinée équatoriale fait fond équivalent à des actes unilatéraux de l'Espagne et ne sauraient constituer un titre juridique. Selon lui, le procès-verbal d'annexion de 1846 fait partie de ces actes unilatéraux de l'Espagne, et n'est pas un traité conclu avec un chef local. Le Gabon fait valoir que ces actes unilatéraux de l'Espagne sont *res inter alios acta* à l'égard de la France et ne sont donc pas opposables à cette dernière. En outre, il souligne que les documents historiques ne font pas référence à Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros ou Conga, et n'ont donc aucune incidence sur elles.

174. Le Gabon soutient en outre que la Guinée équatoriale ne peut invoquer simultanément l'occupation comme titre originaire et des accords conclus avec des chefs locaux comme titre dérivé, puisque ces titres s'excluent mutuellement. Il souligne que la Guinée équatoriale ne prétend pas que les îles en litige étaient *terra nullius*, condition nécessaire pour qu'une occupation soit valable. S'agissant des accords avec des chefs locaux, il avance que la Guinée équatoriale n'a pas prouvé l'existence de tels accords.

175. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'Espagne a publiquement et notoirement affirmé sa souveraineté sans que cela donne lieu à protestation de la part de la France, le Gabon soutient que des revendications concurrentes ont été formulées, de longue date, sur les îles par la France, puis par lui-même, ce qui équivaut à une contestation.

176. Pour ce qui est de la période antérieure à l'adoption de la convention de 1900, le Gabon soutient que les revendications respectives des deux puissances coloniales étaient largement concurrentes dans le golfe de Guinée. Il affirme que, lors des discussions tenues par la commission mixte franco-espagnole entre 1886 et 1891, la France, si elle était disposée à renoncer à l'ensemble de ses prétentions sur Corisco, s'opposait en revanche à toute nouvelle expansion des revendications de l'Espagne au-delà de cette île. Selon le Gabon, les annexes aux protocoles de la commission devaient servir aux fins des négociations et n'étaient pas juridiquement contraignantes pour les participants.

177. En ce qui concerne la convention de 1900, le Gabon souligne que cet instrument, s'il a réglé le différend relatif à la souveraineté sur Corisco et les îles Elobey, était toutefois muet au sujet de Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga. Par conséquent, la question de la souveraineté sur ces îles est, selon lui, restée en suspens.

178. Pour ce qui est de l'incident concernant la balise installée sur Cocotiers/Cocoterros, le Gabon soutient que la France a entamé les travaux de construction en 1955, sans avoir sollicité l'autorisation préalable de l'Espagne. La seule demande d'autorisation adressée par la France à l'Espagne portait sur la visite prévue d'un bateau hydrographique dans la baie de Corisco. Selon le Gabon, cet épisode montre que les deux puissances coloniales estimaient l'une et l'autre avoir la souveraineté sur les trois îles et qu'elles ont préféré éviter un différend en chargeant leurs autorités locales de trouver une solution pratique.

179. Le Gabon affirme que les incertitudes quant au détenteur du titre sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros et Conga transparaissent également dans le comportement adopté par l'Espagne et par lui-même après son accession à l'indépendance. Il se réfère notamment aux négociations qu'il a menées avec l'Espagne sur la délimitation maritime. Selon lui, celle-ci s'est abstenue de placer ses points de base, aux fins du tracé de la ligne de délimitation, sur les îles Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros et Conga car, comme le montre un document interne espagnol de 1967, elle avait conscience des difficultés que cela engendrerait dans les négociations à venir. Le Gabon souligne qu'il envisageait alors de placer ses propres points de base sur le banc de sable de Mbanié/Mbañe.

* *

180. La Cour constate que les Parties conviennent que Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros et Conga sont situées à proximité de l'île Corisco, qu'elles n'ont jamais eu de population permanente et qu'elles doivent être traitées comme formant une seule unité. La France s'est exprimée dans le même sens, ayant indiqué en 1955 que Cocotiers/Cocoterros était « une dépendance géographique » de Mbanié/Mbañe et qu'elle en « suiv[i]t le sort » (République française, lettre en date du 6 mai 1955 adressée au ministre de la France d'Outre-mer par le ministre des affaires étrangères). En conséquence, la Cour considère que le même titre juridique s'applique à Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros et Conga.

181. Le Gabon soutient que la « convention de Bata » est le titre juridique qui fait droit dans les relations entre les Parties s'agissant de la souveraineté sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros et Conga. La Cour a déjà conclu que cette « convention » ne constitue pas un titre juridique au sens de l'article premier du compromis (voir le paragraphe 98 ci-dessus). Elle se bornera donc à rechercher si le titre invoqué par la Guinée équatoriale constitue un titre juridique concernant la souveraineté sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros et Conga.

182. La Guinée équatoriale invoque, comme titre juridique, « la transmission [qui lui a été faite], par voie de succession, ... du titre détenu par l'Espagne au 12 octobre 1968 sur [Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros et Conga] ». Par la succession, l'État successeur acquiert le titre détenu par l'État prédécesseur. La Cour doit donc rechercher si l'Espagne, en tant que puissance coloniale, détenait le titre sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros et Conga lorsque la Guinée équatoriale a accédé à l'indépendance, le 12 octobre 1968.

183. La Cour commencera par examiner les traités sur lesquels la Guinée équatoriale s'appuie pour affirmer que l'Espagne détenait le titre sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoterros et Conga.

Selon la Guinée équatoriale, le titre de l'Espagne sur ces îles trouvait son origine dans le traité du Pardo de 1778, par lequel le Portugal avait cédé à l'Espagne son territoire colonial situé dans le golfe de Guinée. Or, les seuls territoires cédés désignés à l'article XIII de cet instrument sont les îles Annobón et Fernando Póo/Fernando Pó. Il n'est fait aucune mention ni de Corisco ni de Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga. La Cour estime en conséquence que ce traité ne peut être considéré comme la source du titre de l'Espagne sur les trois îles.

184. S'agissant de la convention de 1900, son article VII conférait à la France un droit de préférence dans le cas où l'Espagne souhaiterait céder « les îles Elobey et l'île Corisco ». La Guinée équatoriale n'invoque pas cet instrument comme source du titre de l'Espagne sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga, reconnaissant que « [l]a convention, bien qu'elle soit une source de titre juridique pour le territoire terrestre, ne l'est pas pour les [trois] îles [en cause] ». Prenant note de cette affirmation, le Gabon souligne que les Parties conviennent que « la convention de 1900 n'est pas un titre pour les îles ». La Guinée équatoriale allègue quant à elle que ladite convention a confirmé la reconnaissance par la France du titre préexistant de l'Espagne sur l'île Corisco et, par extension, sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga, dont la France avait admis la qualité de dépendances de l'île Corisco avant 1900. La Cour examinera cet argument supplémentaire plus loin (voir le paragraphe 193).

185. En l'absence de traité établissant un titre sur un territoire, les juridictions internationales recherchent s'il existe une manifestation intentionnelle d'autorité par l'exercice de fonctions étatiques sur ledit territoire. Cette manifestation d'autorité doit être continue et ne pas donner lieu à des contestations de la part d'autres États (par exemple, *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 37, par. 68 ; *Souveraineté territoriale et portée du différend (Érythrée c. République du Yémen)*, décision du 9 octobre 1998, RSA, vol. XXII, p. 268, par. 239 ; *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 43, par. 93 ; *Statut juridique du Groënland oriental*, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 45-46 ; *affaire de l'Île de Palmas (Pays-Bas/États-Unis d'Amérique)*, sentence du 4 avril 1928, RSA, vol. II, p. 839-840). La nature et le degré requis de la manifestation d'autorité varient en fonction des circonstances propres à chaque affaire, notamment du type de territoire et de la taille de la population (par exemple, *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 36-37, par. 66-67 ; *affaire de l'île de Clipperton (Mexique c. France)*, sentence du 28 janvier 1931, RSA, vol. II, p. 1110). La Guinée équatoriale traite de ces conditions en invoquant des actes d'affirmation publique et notoire de souveraineté n'ayant pas donné lieu à contestation et des actes d'administration effective accomplis pendant une période prolongée.

186. Ainsi, la Cour recherchera si Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga ont fait l'objet d'une manifestation intentionnelle d'autorité de la part de l'Espagne, qui a été continue et non contestée.

187. La Cour observe que l'Espagne entendait agir à titre de souverain à l'égard de l'île Corisco et de ses dépendances avant 1900, comme l'attestent la déclaration de Corisco de 1843 (Royaume d'Espagne, déclaration du commissaire royal espagnol pour les îles Fernando Póo, Annobón et Corisco sur la côte d'Afrique, 16 mars 1843), le procès-verbal d'annexion de 1846 (Royaume d'Espagne, ministère d'État, procès-verbal d'annexion, 18 février 1846) et la charte de citoyenneté espagnole de 1846 (Royaume d'Espagne, ministère d'État, charte de citoyenneté espagnole donnée aux habitants de Corisco, d'Elobey et de leurs dépendances, 18 février 1846).

188. La Cour relève toutefois que ces documents ne font référence qu'à l'île Corisco et à ses « dépendances » ; ils ne mentionnent pas expressément Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga. Ainsi, la charte de citoyenneté espagnole de 1846 dispose que les habitants de l'île Corisco et de ses « dépendances » jouissent de la même protection que les Espagnols. Par conséquent, pour déterminer si les actes de l'Espagne constituent une manifestation d'autorité sur les formations maritimes en question, la Cour doit rechercher si Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga étaient considérées par l'Espagne et la France comme des « dépendances » de l'île Corisco. Pour traiter cette question, elle n'a pas à établir de définition de la notion de « dépendances » en droit international.

189. À cet égard, la Cour relève que, en 1886 et 1887, la France a reconnu que « Baynia [Mbanié/Mbañe] » était une « dépendance[] géographique[] » et une « dépendance[] naturelle[] » de l'île Corisco (commission franco-espagnole, conférence sur la délimitation de l'Afrique de l'Ouest, archives du ministère français des affaires étrangères, annexe au protocole n° 17 (24 décembre 1886) ; protocole n° 30, séance du 26 septembre 1887 entre le Royaume d'Espagne et la République française). En outre, il apparaît que le commissaire général français n'a pas objecté lorsque, en 1895, le gouverneur général espagnol de Fernando Póo a affirmé qu'« Embagna [Mbanié/Mbañe] » était une dépendance qui se rattachait à l'île Corisco (lettre n° 368 en date du 22 novembre 1895 adressée au commissaire général du Congo français par le gouverneur général espagnol de Fernando Póo). Au vu de ce qui précède, la Cour estime que l'Espagne et la France considéraient Mbanié/Mbañe comme une « dépendance » de l'île Corisco. Elle rappelle à ce propos que les Parties conviennent que Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga forment une seule unité et que la France partageait ce point de vue (voir le paragraphe 180 ci-dessus). De fait, le Gabon souligne que les mentions de Mbanié/Mbañe renvoient aux trois îles litigieuses et que ces dernières « non seulement sont un tout géographique, mais ... ont été regardées comme tel par les Parties ». Il découle de ce qui précède que Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga étaient considérées par l'Espagne et la France comme des « dépendances » de l'île Corisco.

190. Le Gabon affirme que la France a fait valoir des revendications concurrentes sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga avant 1900, et que cela équivalait à une contestation des prétentions de l'Espagne. Or, il n'a été soumis à la Cour aucun élément de preuve indiquant que de telles revendications concurrentes ont bien été formulées. Le Gabon se réfère à des accords conclus avec les chefs des îles Elobey, mais ces accords ne concernent pas Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga, et ne sauraient, dès lors, constituer une contestation par la France de la revendication de l'Espagne sur les trois îles en cause.

191. Les discussions tenues entre 1886 et 1891 par la commission mixte franco-espagnole montrent au contraire que la France admettait la revendication de l'Espagne sur Mbanié/Mbañe. Dans un mémorandum présenté en 1886, la délégation française a reconnu que « [l]es dépendances géographiques de Corisco [étaient] : Laval [Leva] et celle nommée Baynia [Mbanié/Mbañe] » (commission franco-espagnole, conférence sur la délimitation de l'Afrique de l'Ouest, archives du ministère français des affaires étrangères, annexe au protocole n° 17 (24 décembre 1886)). En 1887, dans un document signé par les deux délégations, le chef de la délégation française a indiqué que « l'acte de 1843 [était] celui auquel l'Espagne d[é]vait l'annexion de Corisco et de ses dépendances naturelles, les îlots Laval [Leva] et Baynia [Mbanié/Mbañe], compris dans la zone des eaux territoriales de cette île » (protocole n° 30, séance du 26 septembre 1887 entre le Royaume d'Espagne et la République française). En 1895, le gouverneur général espagnol de Fernando Póo a de même

affirmé que Mbanié/Mbañe appartenait à l'Espagne, protestant contre certaines mesures prises par la France dans la baie de Corisco (lettre n° 368 en date du 22 novembre 1895 adressée au commissaire général du Congo français par le gouverneur général espagnol de Fernando Póo). En réponse, le commissaire général du Gabon français a démenti toute intention de la France d'établir un poste sur Mbanié/Mbañe, s'abstenant de revendiquer le moindre droit sur l'île (lettre n° 203 en date du 4 février 1896 adressée au gouverneur général espagnol de Fernando Póo et ses dépendances par le commissaire général du Gouvernement français au Congo français). De l'avis de la Cour, les éléments susmentionnés attestent que la France admettait le titre de l'Espagne sur Mbanié/Mbañe avant 1900.

192. La Cour relève que les cartes établies par la France à l'époque confirment que celle-ci considérait Mbanié/Mbañe comme relevant du territoire colonial espagnol. Ainsi, dans l'*Atlas des colonies françaises*, établi à la demande du ministère français des colonies et publié en 1899, la baie de Corisco, l'île Corisco, Leva et « Baynia [Mbanié/Mbañe] » sont indiquées en jaune, et le nom de chacune est suivi de la lettre « E » pour « Espagne » (*Atlas des colonies françaises*, carte du Congo (1899)). Si les cartes servent essentiellement de preuves extrinsèques à caractère auxiliaire ou confirmatif, la Cour est toutefois d'avis que les cartes françaises de l'époque invoquées par la Guinée équatoriale vont dans le sens de l'affirmation de celle-ci selon laquelle la France considérait Mbanié/Mbañe comme faisant partie du territoire colonial espagnol (voir *Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1098, par. 84 ; *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 582, par. 54).

193. Pour ce qui est de la convention de 1900, la Cour rappelle que, en vertu de l'article VII, la France jouissait d'un droit de préférence dans l'éventualité où l'Espagne souhaiterait céder « l'île Corisco ». Elle est d'avis que cette disposition montre que la France reconnaissait le titre espagnol sur Corisco. La convention ne mentionne toutefois pas les « dépendances » de cette île, pas plus qu'elle ne désigne nommément Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga. La Guinée équatoriale allègue que, même si elle n'est pas une source de titre juridique pour ce qui est des trois îles, la convention a néanmoins confirmé que la France reconnaissait le titre préexistant de l'Espagne sur Corisco et, par extension, sur ses dépendances (voir le paragraphe 164 ci-dessus). En l'absence d'éléments de preuve suffisants, la Cour s'est abstenue de conclure que la souveraineté sur une île s'étendait à des formations maritimes voisines (voir *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 99, par. 289 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 649, par. 53). En la présente espèce, les éléments de preuve antérieurs à 1900 confortent la conclusion selon laquelle les trois îles étaient considérées par la France et l'Espagne comme des « dépendances » de l'île Corisco (voir le paragraphe 189 ci-dessus). Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la convention de 1900 va dans le sens de la revendication de l'Espagne sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga.

194. Il appert que, après la conclusion de la convention de 1900, l'Espagne a continué d'exercer son autorité sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga sans que cela donne lieu à la moindre protestation de la France. Ainsi, en 1908, le gouverneur général de la Guinée espagnole a ordonné au gouverneur adjoint de renforcer la présence espagnole sur Mbanié/Mbañe en y envoyant du personnel militaire, en y hissant le drapeau espagnol et en y construisant des bâtiments d'habitation (lettre en date du 18 mai 1908 du ministre d'État espagnol). La Cour ne dispose d'aucun élément prouvant que la France ait contesté cet exercice d'autorité par l'Espagne.

195. La Guinée équatoriale attache une importance particulière à un incident survenu sur Cocotiers/Cocoteros en 1955 concernant la mise en place d'une balise (voir les paragraphes 166-167 et 178). La Cour rappelle à cet égard que « [l]a construction d'aides à la navigation ... peut être juridiquement pertinente dans le cas de très petites îles » (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 100, par. 197). Bien que les Parties aient fait de cet incident des récits contradictoires, la Cour estime que les déclarations internes des responsables français qui l'ont suivi confirment que la France estimait que Cocotiers/Cocoteros relevait de l'autorité de l'Espagne. Dans une lettre en date du 6 mai 1955 adressée au ministre de la France d'Outre-mer, le ministre français des affaires étrangères a affirmé ce qui suit :

« [L]'îlot "Cocotier" doit être considéré comme suivant le sort de l'île Baynia [Mbanié/Mbañe] dont il est une dépendance géographique ...

[L]'île Baynia a été à plusieurs reprises, au cours des cinquante dernières années[,] occupée par les Espagnols sans protestation ou sans occupation alternée de notre part[.]

[L]'île Baynia se trouve située à l'intérieur des six milles marins formant la limite des eaux territoriales espagnoles.

.....

De plus, la situation de l'îlot à l'intérieur des eaux territoriales de Corisco nous place dans une position juridique de base désavantageuse. » (République française, lettre en date du 6 mai 1955 adressée au ministre de la France d'Outre-mer par le ministre des affaires étrangères.)

Le mois suivant, le chef de la subdivision du balisage maritime de l'Afrique équatoriale française a adressé aux marins une communication officielle précisant que, « [l]a souveraineté espagnole sur l'îlot [C]ocotier ayant été reconnue par les Hautes Autorités Françaises, la balise Cocotier située en territoire espagnol [était] Espagnole » (subdivision du balisage maritime de la France, bulletin pour avis à donner aux navigateurs, 4 juillet 1955).

L'année suivante, le directeur du service des phares et balises français a adressé au directeur général des travaux publics de l'Afrique équatoriale française une lettre dans laquelle il indiquait ce qui suit :

« À la suite d'un léger différend avec les autorités espagnoles, la souveraineté espagnole a dû être reconnue sur l'îlot Baynie [Mbanié/Mbañe] et sur l'îlot Cocotier.

Les [E]spagnols ont autorisé l'achèvement, par les services français, de la construction de la balise de l'îlot Cocotier ainsi que la mise en place, par ces mêmes services, d'un feu au sommet de la balise, sous réserve que les dépenses engagées pour ces travaux soient remboursées par la nation souveraine espagnole. » (Lettre en date du 26 janvier 1956 adressée au directeur général des travaux publics de l'Afrique équatoriale française par le directeur du service des phares et balises.)

196. La Cour observe que, après avoir accédé à l'indépendance en 1960, le Gabon a à son tour reconnu le titre de l'Espagne sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga. En 1962, les deux États ont conclu un protocole maritime reconnaissant l'autorité de l'Espagne s'agissant de l'entretien de la signalisation maritime dans la baie de Corisco, y compris la balise située sur Cocotiers/Cocoteros. Ce protocole interdisait au Gabon d'entreprendre des travaux sur cette île ou

dans les eaux environnantes sans l'autorisation de l'Espagne (protocole d'application en conformité avec l'organisation de la signalisation maritime pour le balisage et la signalisation dans la baie de Corisco et sur le fleuve Muni, 23 mai 1962).

197. La Cour rappelle qu'elle a, par le passé, tenu compte d'éléments de preuve qui découlaient d'effectivités postérieures à l'indépendance lorsqu'elle a estimé que ces éléments apportaient des précisions sur la frontière établie en vertu du principe de *l'uti possidetis* (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 398-399, par. 62 ; *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 109-110, par. 27 ; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 713-722, par. 176-208, p. 727, par. 229). En la présente espèce, qui porte sur la détermination de titres juridiques, elle constate que le comportement des Parties indique que les trois îles sont demeurées sous le contrôle de la Guinée équatoriale après l'accession de celle-ci à l'indépendance en 1968. En 1970, la Guinée équatoriale a par exemple promulgué un décret établissant « les limites des eaux territoriales ... entourant les îles Elobey, Corisco et les îlots Mbañe/Mbanié, Conga et Cocoteros/Cocotiers, qui font partie intégrante du territoire national de la Guinée ». Elle a adressé ce décret au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, laquelle a transmis la communication à tous ses États Membres, dont le Gabon. La Cour ne dispose d'aucun élément attestant que ce dernier ait soulevé la moindre objection.

198. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'au 12 octobre 1968, date d'accession à l'indépendance de la Guinée équatoriale, l'Espagne, en tant que puissance coloniale, détenait le titre sur Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga en vertu d'une manifestation intentionnelle d'autorité qui a été continue et non contestée. Étant parvenue à cette conclusion, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner les autres arguments avancés par la Guinée équatoriale.

199. En conséquence, parmi les titres juridiques invoqués par les Parties, le titre qui fait droit dans les relations entre elles s'agissant de la souveraineté sur ces îles est le titre qui était détenu par l'Espagne au 12 octobre 1968, qui a été transmis à la Guinée équatoriale par voie de succession lors de son accession à l'indépendance.

VI. LES TITRES JURIDIQUES, TRAITÉS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES INVOQUÉS PAR LES PARTIES CONCERNANT LA DÉLIMITATION DE LEUR FRONTIÈRE MARITIME COMMUNE

200. La Cour examinera à présent les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties concernant la délimitation de leur frontière maritime commune.

* * *

201. La Guinée équatoriale soutient que les titres juridiques, traités et conventions internationales qui font droit dans les relations entre les Parties s'agissant de la délimitation de leur frontière maritime commune sont les suivants :

- « 1. la convention de 1900, en ce qu'elle a placé le point terminal de la frontière terrestre dans la baie de Corisco ;

2. la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée le 10 décembre 1982 à Montego Bay, et
3. le droit international coutumier, en ce qu'il établit que le titre d'un État sur les espaces maritimes adjacents et la prétention que peut faire valoir celui-ci à cet égard découlent du titre qu'il possède sur le territoire terrestre. » (Point V des conclusions finales de la Guinée équatoriale ; voir le paragraphe 13 ci-dessus.)

202. S'agissant de la convention de 1900, la Guinée équatoriale allègue que celle-ci, dans la mesure où elle établit le point terminal de la frontière terrestre, constitue un instrument juridique essentiel aux fins de la délimitation de la frontière maritime entre les Parties et relève clairement de la catégorie des titres juridiques visés à l'article premier du compromis. Elle fait valoir qu'il est impossible de déterminer la frontière maritime entre les deux Parties sans se reporter au point terminal de la frontière terrestre.

203. Pour ce qui est de la CNUDM, la Guinée équatoriale soutient que celle-ci entre dans le champ de l'article premier du compromis en ce qu'elle fait partie des titres juridiques, traités et conventions internationales qui font droit entre les Parties s'agissant de la délimitation de leur frontière maritime commune. Elle souligne, en particulier, que la tâche confiée à la Cour est de déterminer non seulement les titres juridiques mais aussi les traités et conventions internationales qui concernent la délimitation maritime. La CNUDM est, de son point de vue, une convention internationale qui fait droit « s'agissant » de la délimitation de la frontière maritime entre les Parties, quand bien même elle n'effectuerait pas elle-même de délimitation.

204. Enfin, la Guinée équatoriale s'appuie sur le principe établi en droit international coutumier selon lequel la terre domine la mer du fait de la projection des côtes ou des façades côtières. Parmi les titres juridiques, traités et conventions internationales qui font droit, selon elle, entre les Parties s'agissant de la délimitation de leur frontière maritime commune, elle invoque le « droit international coutumier, en ce qu'il établit que ... la prétention que peut faire valoir [un État côtier] à l'égard [des espaces maritimes adjacents] découle du titre qu'il possède sur le territoire terrestre ». La Guinée équatoriale a précisé à l'audience qu'elle n'invoquait pas le droit international coutumier en tant que titre juridique applicable aux espaces maritimes adjacents, mais soutenait que le titre d'un État sur pareils espaces « [était] fondé sur » le principe selon lequel la terre domine la mer. Elle souligne que le droit international coutumier est pertinent « s'agissant » de la délimitation de la frontière maritime entre les Parties et qu'il entre donc dans les prévisions de l'article premier du compromis.

*

205. Le Gabon soutient, quant à lui, que la « convention de Bata » est l'unique titre juridique qui fait droit dans les relations entre les Parties s'agissant de la délimitation de leur frontière maritime commune (point a) iii) des conclusions finales du Gabon ; voir le paragraphe 13 ci-dessus).

206. Le Gabon affirme, à titre subsidiaire, que les éléments invoqués comme titres juridiques par la Guinée équatoriale ne peuvent être considérés comme tels s'agissant de la délimitation de la frontière maritime commune entre les Parties. Pour ce qui est de la convention de 1900, elle est, selon lui, entièrement muette en ce qui concerne tant le tracé que la direction de la frontière maritime.

Le Gabon reconnaît que cette convention est pertinente dans le contexte de la délimitation maritime en ce qu'elle fixe, en principe, le point de départ de la frontière maritime, mais souligne que cette pertinence ne fait pas d'elle un titre applicable pour délimiter, au-delà de ce point, la frontière maritime.

207. Concernant la CNUDM, le Gabon admet qu'elle fait droit entre les Parties et devrait être prise en considération dans le cadre de négociations menées entre les deux États au sujet de la délimitation de leur frontière maritime. Cependant, de son point de vue, elle ne fait que générer un droit et n'est pas un titre juridique tel que le compromis l'envisage. Le Gabon expose que la CNUDM énonce des règles générales en matière de délimitation maritime, et que seule la mise en œuvre de ces règles dans un cas particulier constitue un titre juridique.

208. Pour ce qui est du droit international coutumier, le Gabon, bien qu'admettant que le principe selon lequel la terre domine la mer est pertinent aux fins de la délimitation maritime et qu'il est régulièrement employé dans la jurisprudence internationale pour établir une frontière maritime, soutient que le droit international coutumier ne constitue en aucun cas un titre juridique et qu'il n'entre pas dans les prévisions de l'article premier du compromis.

* * *

209. La Cour a déjà conclu que la « convention de Bata » invoquée par le Gabon n'était pas un titre juridique au sens de l'article premier du compromis (voir le paragraphe 98 ci-dessus). Elle se contentera donc d'examiner les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par la Guinée équatoriale.

210. La Guinée équatoriale invoque tout d'abord la convention de 1900. La Cour relève que, aux termes du compromis, elle est priée de déterminer les titres juridiques qui s'appliquent « s'agissant de la délimitation de l[a] frontière[] maritime ... commune [des Parties] ». Elle estime qu'il n'est pas nécessaire que de tels titres règlent la question de la délimitation maritime. L'article IV de la convention de 1900 a fixé le point terminal de la frontière terrestre, qui sert de « point de départ de la frontière maritime » (voir *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 240, par. 98). La convention de 1900 est une source de droits, s'agissant des prétentions respectives des Parties sur les espaces maritimes adjacents, en ce qu'elle a établi le point terminal de la frontière terrestre, où commence la frontière maritime. La Cour conclut en conséquence que cette convention constitue un titre juridique au sens de l'article premier du compromis dans la mesure où elle a établi le point terminal de la frontière terrestre.

211. La Guinée équatoriale invoque ensuite la CNUDM. Les deux États sont parties à cette convention, la Guinée équatoriale ayant déposé son instrument de ratification le 21 juillet 1997 et le Gabon, le 11 mars 1998. La Cour observe qu'il s'agit d'une convention internationale qui fournit un cadre juridique aux fins de la délimitation de la frontière maritime commune des Parties. La CNUDM est pertinente aux fins de cette délimitation et peut jouer un rôle important dans ce contexte. Les frontières maritimes peuvent être établies par voie d'accord ou par règlement judiciaire

conformément aux règles énoncées par cette convention. Bien qu'elle puisse être pertinente « s'agissant » de la délimitation de la frontière maritime commune des Parties, la CNUDM n'est pas en elle-même la source d'un droit sur des espaces maritimes spécifiques. Ainsi, de l'avis de la Cour, la CNUDM ne constitue pas un titre juridique au sens de l'article premier du compromis. Il s'agit toutefois d'une convention internationale faisant droit dans les relations entre les Parties au sens de cet article.

212. Enfin, la Guinée équatoriale invoque le droit international coutumier en ce qu'il établit que la prétention que peut faire valoir un État sur les espaces maritimes adjacents découle du titre qu'il possède sur le territoire terrestre. Il est constant que « [l]e titre d'un État sur le plateau continental et la zone économique exclusive est fondé sur le principe selon lequel la terre domine la mer du fait de la projection des côtes ou des façades côtières » (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 674, par. 140). Or, ce principe n'attribue pas automatiquement aux États côtiers des droits sur des espaces maritimes spécifiques. S'il peut être pertinent « s'agissant » de la délimitation de la frontière maritime commune entre les Parties, il ne constitue cependant pas en soi la source d'un droit sur de tels espaces. La Cour estime que, par l'article premier du compromis, les Parties ont souhaité lui demander de déterminer si les titres juridiques invoqués par elles font droit dans leurs relations s'agissant de la délimitation de leur frontière maritime commune. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que le droit international coutumier, en ce qu'il établit que la prétention que peut faire valoir un État sur les espaces maritimes adjacents découle du titre qu'il possède sur le territoire terrestre, ne constitue pas un titre juridique au sens de l'article premier du compromis.

*

* *

213. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par quatorze voix contre une,

Dit que le document intitulé « Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée équatoriale et du Gabon » (la « convention de Bata »), invoqué par la République gabonaise, n'est pas un traité faisant droit dans les relations entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale et ne constitue pas un titre juridique au sens du paragraphe 1 de l'article premier du compromis ;

POUR : M^{me} Sebutinde, *vice-présidente, faisant fonction de présidente en l'affaire* ; M. Iwasawa, *président de la Cour* ; MM. Tomka, Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, M. Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges* ; M. Wolfrum, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M^{me} Pinto, *juge ad hoc* ;

2) À l'unanimité,

Dit que les titres juridiques invoqués par la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale qui font droit dans les relations entre elles s'agissant de la délimitation de leur frontière terrestre commune sont les titres détenus par la République française au 17 août 1960, et par le Royaume d'Espagne au 12 octobre 1968, sur le fondement de la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, signée à Paris le 27 juin 1900, lesquels titres ont été transmis à la République gabonaise et à la République de Guinée équatoriale, respectivement, par voie de succession ;

3) Par treize voix contre deux,

Dit que, parmi les titres juridiques invoqués par la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale, le titre qui fait droit dans les relations entre elles s'agissant de la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbanié, Cocotiers/Cocoteros et Conga est le titre détenu par le Royaume d'Espagne au 12 octobre 1968, qui a été transmis à la République de Guinée équatoriale par voie de succession ;

POUR : M^{me} Sebutinde, *vice-présidente, faisant fonction de présidente en l'affaire* ; M. Iwasawa, *président de la Cour* ; MM. Tomka, Abraham, Yusuf, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges* ; M. Wolfrum, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M^{me} Xue, *juge* ; M^{me} Pinto, *juge ad hoc* ;

4) À l'unanimité,

Dit que la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, signée à Paris le 27 juin 1900, constitue un titre juridique au sens du paragraphe 1 de l'article premier du compromis dans la mesure où elle a établi le point terminal de la frontière terrestre entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale, lequel sera le point de départ de la frontière maritime délimitant leurs espaces maritimes respectifs ;

5) À l'unanimité,

Dit que la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 est une convention internationale qui fait droit dans les relations entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale, au sens du paragraphe 1 de l'article premier du compromis, s'agissant de la délimitation de leur frontière maritime.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-neuf mai deux mille vingt-cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République gabonaise et au Gouvernement de la République de Guinée équatoriale.

(Signé) La vice-présidente,
Julia SEBUTINDE.

(Signé) Le greffier,
Philippe GAUTIER.

M. le juge YUSUF joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M^{me} la juge XUE et M. le juge AURESCU joignent des déclarations à l'arrêt ; M. le juge TLADI joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge *ad hoc* WOLFRUM joint une déclaration à l'arrêt ; M^{me} la juge *ad hoc* PINTO joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) J.S.

(Paraphé) Ph.G.
